

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Secrétariat général

Direction de la modernisation  
et de l'action territoriale

Bureau des élections  
et des études politiques

## **Circulaire du 15 avril 2009 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen des 6 et 7 juin 2009**

NOR : INTA0900073C

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
à Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires.*

L'élection des représentants au Parlement européen est fixée au dimanche 7 juin 2009 (à l'exception de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Polynésie française où le scrutin aura lieu le samedi 6 juin 2009).

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les mesures que vous avez à prendre avant, pendant et après le scrutin.

Je vous précise que, dans la présente circulaire et, sauf indication contraire, le terme « électeur » recouvre les électeurs inscrits sur les listes électorales et ceux inscrits sur les listes électorales complémentaires pour les élections des représentants au Parlement européen.

Un calendrier est joint en annexe I en vue de faciliter l'exécution des tâches à accomplir.

Par ailleurs, une circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement des opérations électorales est jointe à la présente circulaire. Il vous appartient d'en assurer la diffusion à tous les maires au plus tard le 15 mai 2009.

Les enveloppes utilisées pour le scrutin des 6 et 7 juin 2009 doivent être de couleur kraft.

Les informations que la présente circulaire vous demande de communiquer au ministère de l'intérieur, doivent être transmises au bureau des élections et des études politiques par messagerie à l'adresse suivante : [election@interieur.gouv.fr](mailto:election@interieur.gouv.fr) ou, à défaut, par télécopie au 01-40-07-60-01.

Pour les départements et collectivités d'outre-mer, copie de ces informations doit être adressée au département du droit public et des affaires institutionnelles de la délégation générale à l'outre-mer par messagerie à l'adresse suivante : [election.degeom@outre-mer.gouv.fr](mailto:election.degeom@outre-mer.gouv.fr), ou à défaut, par télécopie au 01 53 69 20 95.

## **SOMMAIRE**

### **1. Généralités**

1.1. *Textes applicables à l'élection des représentants au Parlement européen*

1.2. *Mode de scrutin*

1. 2.1. Dans les circonscriptions de métropole

1. 2.2. Dans la circonscription outre-mer

### **2. Candidature**

2.1. *Délai de dépôt des déclarations de candidature*

2.2. *Dépôt des déclarations de candidature pour les circonscriptions situées en métropole*

2.3. *Dépôt des déclarations de candidature pour la circonscription outre-mer*

### **3. Opérations préparatoires au scrutin**

3.1. *Convocation des électeurs*

3.2. *Communication des listes de candidats*

3.3. *Mandataires des listes des candidats*

- 3.4. *Désignation des bureaux de vote*
- 3.5. *Heures d'ouverture et de clôture du scrutin*
- 3.6. *Vote par procuration*
- 4. Propagande électorale**
  - 4.1. *Ouverture et clôture de la campagne électorale*
  - 4.2. *Commissions de propagande*
    - 4. 2.1. *Composition de la commission de propagande*
    - 4. 2.2. *Rôle de la commission de propagande*
    - 4. 2.3. *Dépôt des documents électoraux*
  - 4.3. *Réunions électorales*
  - 4.4. *Campagne par voie de presse*
  - 4.5. *Campagne à la radio et à la télévision*
  - 4.6. *Affiches électorales*
  - 4.7. *Circulaires*
  - 4.8. *Bulletins de vote*
  - 4.9. *Bilan de mandat*
  - 4.10. *Propagande des candidats sur Internet*
    - 4. 10.1. *Principe*
    - 4. 10.2. *Numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit et Internet*
    - 4. 10.3. *Publicité commerciale et Internet*
    - 4. 10.4. *Sites Internet la veille et le jour du scrutin*
  - 4.11. *Communication des collectivités territoriales*
    - 4. 11.1. *Bulletin municipal*
    - 4. 11.2. *Organisation d'événements*
    - 4. 11.3. *Sites Internet des collectivités territoriales*
  - 4.12. *Moyens de propagande interdits*
- 5. Organisation des opérations de vote et dépouillement dans les communes**
  - 5.1. *Commission de contrôle des opérations de vote*
  - 5.2. *Affiches à apposer dans les bureaux de vote*
  - 5.3. *Documents à déposer sur la table de vote*
  - 5.4. *Constitution d'office des bureaux de vote*
  - 5.5. *Déroulement du scrutin*
  - 5.6. *Détermination du nombre des inscrits*
    - 5. 6. 1. *Electeurs français de l'étranger inscrits dans des centres de votes à l'étranger*
    - 5. 6. 2. *Electeurs français de l'étranger résidant dans un Etat membre de l'Union européenne admis à exercer leur droit de vote dans leur Etat de résidence*
    - 5. 6. 3. *Electeurs ressortissants de l'Union européenne admis à participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen*
  - 5. 7. *Communication des résultats*
  - 5. 8. *Transmission des résultats et procès-verbaux par les maires*
- 6. Recensement des votes**
  - 6.1. *Commission locale de recensement des votes*
  - 6.2. *Constitution et fonctionnement de la commission locale de recensement*
  - 6.3. *Rôle de la commission locale de recensement*
    - 6. 3. 1. *Centralisation des résultats*
    - 6. 3. 2. *Vérification des opérations de dépouillement*
    - 6. 3. 3. *Totalisation des résultats*
    - 6. 3. 4. *Etablissement du procès-verbal*
    - 6. 3. 5. *Transmission du procès-verbal à la Commission nationale de recensement général des votes*

## **7. Contenu de l'élection**

- 7.1. *Communication des listes d'émargement et des procès-verbaux des commissions locales de recensement*
- 7.2. *Contestation de l'élection des représentants au Parlement européen*

## **8. Déclaration de situation patrimoniale des représentants au Parlement européen**

## **9. Dispositions financières**

- 9.1. *Les dépenses relatives à la mise sous pli de la propagande électorale*
  - 9.1. 1. Calcul des crédits disponibles
  - 9.1. 2. Répartition des crédits de mise sous pli entre les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement
  - 9.1. 3. Etat récapitulatif des attributions individuelles
- 9.2. *Indemnités allouées aux secrétaires des commissions de propagande*
- 9.3. *Indemnités et frais de déplacement des commissions de contrôle des opérations de vote*
- 9.4. *Indemnités allouées aux personnels pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales*
- 9.5. *Le remboursement des dépenses de propagande électorale*
  - 9.5.1. Nombre de documents admis à remboursement
  - 9.5.2. Les modalités de remboursement des documents de propagande
  - 9.5.3. Les contrôles avant paiement
  - 9.5.4. La détermination des tarifs d'impression et d'affichage
- 9.6. *Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne*
  - 9.6.1. Le plafond des dépenses
  - 9.6.2. Modalités de remboursement
- 9.7. *Les dépenses postales*
  - 9.7.1. Périmètre de la convention
  - 9.7.2. Barèmes de référence applicables
- 9.8. *Les frais d'assemblée électorale*
- 9.9. *Fourniture d'imprimés*

ANNEXE I. – CALENDRIER

ANNEXE II. – COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

ANNEXE III. – LISTE DES INCOMPATIBILITÉS

ANNEXE IV. – MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE POUR LA CIRCONSCRIPTION OUTRE-MER

ANNEXE V. – MODÈLE DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE

ANNEXE VI. – MODÈLE DE MANDAT ÉCRIT POUR LA DÉSIGNATION DU MANDATAIRE CHARGÉ DE REPRÉSENTER LA LISTE

ANNEXE VII. – NOUVELLE NOMENCLATURE DES CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE RÉPERTOIRE NATIONAL DES ÉLUS ET LES CANDIDATURES

ANNEXE VIII. – REÇU PROVISOIRE DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE POUR LA CIRCONSCRIPTION OUTRE-MER

ANNEXE IX. – RÉCÉPISSÉ DÉFINITIF DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE POUR LA CIRCONSCRIPTION OUTRE-MER

ANNEXE X. – QUANTITÉS INDICATIVES DE DOCUMENTS À REMBOURSER PAR DÉPARTEMENT

ANNEXE XI. – ATTESTATION DES QUANTITÉS À REMBOURSER

ANNEXE XII. – MODÈLE D'ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS MAXIMA DE REMBOURSEMENT DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

Sauf précision contraire les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral

Pour l'application de la présente circulaire dans les îles Wallis-et-Futuna, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « chef de circonscription territoriale », « siège de circonscription territoriale » et « circonscription territoriale ».

Pour l'application de la présente circulaire à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « président du conseil territorial », « siège du conseil territorial » et « collectivité ».

## 1. Généralités

### 1.1. Textes applicables à l'élection des représentants au Parlement européen

Vous pouvez vous référer aux textes suivants, qui sont applicables à l'élection des représentants au Parlement européen :

- acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct ;
- code électoral : articles L. 1<sup>er</sup> à L. 118-3 et R. 1<sup>er</sup> à R. 97 ;
- loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
- loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16, et 108) ;
- loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;
- décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- décret n° 2001-777 du 30 août 2001 pris pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et portant création au ministère de l'intérieur d'un fichier des élus et des candidats aux élections au suffrage universel ;
- décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- arrêté NOR : IOCA0771885A du 19 décembre 2007 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral ;
- circulaire NOR : PRMX9601654C du 1<sup>er</sup> septembre 1996 relative aux déclarations de situation patrimoniale de certains élus ou des titulaires de certaines fonctions ;
- circulaire NOR : INTK0400001C du 5 janvier 2004 relative au traitement et à la conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945 ;
- circulaire NOR : INTA0600090C du 13 octobre 2006 relative au répertoire national des élus ;
- circulaire NOR : INTA0600108C du 4 décembre 2006 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;
- circulaire NOR : INTA0700122C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- circulaire NOR : INTA0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

### 1.2. Mode de scrutin

Les représentants au Parlement européen sont élus pour cinq ans et sont rééligibles. Le Parlement européen se renouvelle intégralement.

En 2009, la France élira 72 représentants au Parlement européen en application l'article 9 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne annexé au traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne signé à Luxembourg le 25 avril 2005.

Les sièges à pourvoir sont répartis entre les circonscriptions proportionnellement à leur population avec application de la règle du plus fort reste. Les chiffres de population utilisés sont ceux du dernier recensement de l'INSEE, publiés par le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces chiffres sont complétés pour Mayotte, la Polynésie française, les îles Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie par les chiffres authentifiés par des décrets du 26 décembre 2007, du 5 janvier 2009 et du 18 juillet 2005.

#### 1.2.1. Dans les circonscriptions de métropole

Il y a 7 circonscriptions en métropole (annexe II).

L'élection a lieu, par circonscription, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont répartis, dans chaque circonscription, entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

#### 1.2.2. Dans la circonscription outre-mer

La circonscription outre-mer est constituée de trois sections. Chaque liste présentée dans cette circonscription comporte au moins un candidat par section.

Les trois sections sont ainsi délimitées :

- la section Atlantique comprend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- la section océan Indien comprend Mayotte et la Réunion ;
- la section Pacifique comprend la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis-et-Futuna.

Les sièges de la circonscription outre-mer sont répartis entre les trois sections de la façon suivante :

- 1 siège pour la section Atlantique ;
- 1 siège pour la section océan Indien ;
- 1 siège pour la section Pacifique.

Ils sont attribués conformément à l'article 3-1 de la loi du 7 juillet 1977.

Les trois sièges sont d'abord répartis entre chaque liste à la représentation proportionnelle sur la base du résultat dans l'ensemble de la circonscription.

Une fois déterminé le nombre de sièges auxquels chaque liste a droit, il est procédé à la répartition des sièges au sein de chaque liste :

- la liste arrivée en tête obtient son (ses) siège (s) dans la (les) section (s) où elle a obtenu le plus de voix en pourcentage des suffrages exprimés ;
- la liste arrivée en deuxième position obtient son siège dans la section restante où elle a recueilli le plus de voix en pourcentage des suffrages exprimés ;
- la liste arrivée en troisième position obtient son siège dans la section restante (dans l'hypothèse où trois listes auraient chacun droit à un siège).

## 2. Candidature

### 2.1. Délai de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature sont déposées, les jours ouvrés, à partir du lundi 11 mai 2009 à 9 heures et jusqu'au vendredi 22 mai à 18 heures, heure de Paris, aux heures d'ouverture du service du ministère de l'intérieur (de 9 à 12 heures et de 14 à 18 heures) et du représentant de l'Etat dans les départements et collectivités d'outre-mer. Les candidatures ne seront toutefois pas reçues le jeudi 21 mai 2009, jour de l'Ascension.

Pour la Polynésie française, une permanence devra toutefois être assurée le jeudi 21 mai après-midi. L'ampleur en est laissée à votre appréciation. Elle ne sera cependant pas inférieure à deux heures.

Les services chargés de la réception des déclarations de candidature dans les départements et collectivités d'outre-mer devront impérativement recevoir les candidatures le vendredi 22 mai 2009, jusqu'à 18 heures, heure de Paris. Toutefois, pour la Polynésie française, en raison du décalage horaire, il ne pourra naturellement être reçu de candidature ce jour-là.

Pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna, vous devrez assurer une permanence téléphonique, le vendredi 22 mai 2009, en cas de demande de dépôt d'une candidature après la fermeture de vos services et jusqu'à 18 heures, heure de Paris.

### 2.2. Dépôt des déclarations de candidature pour les circonscriptions situées en métropole

Pour les circonscriptions situées en métropole, les déclarations de candidatures sont reçues au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, bureau des élections et des études politiques, 1 bis, place des Saussaies, 75008 Paris.

Dans le cas d'un contentieux relatif à la déclaration de candidature, vous pourrez être amené, sur mes instructions, à notifier sans délai, par porteur, la décision du Conseil d'Etat au délégué d'une liste de candidats domicilié dans votre département.

### 2.3. Dépôt des déclarations de candidature pour la circonscription outre-mer

Pour la circonscription outre-mer, les déclarations de candidature sont déposées soit au ministère de l'intérieur à l'adresse indiquée ci-dessus, soit auprès du représentant de l'Etat en Guadeloupe (y compris pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy), en Martinique, en Guyane, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis-et-Futuna.

Attention : les dispositions figurant dans cet encadré ne concernent que les départements et collectivités d'outre-mer auprès desquels seront déposées des déclarations de candidatures.

La saisie dans l'application « Élection » sera effectuée par mes services.

#### A. – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La loi du 7 juillet 1977 renvoie aux conditions générales d'éligibilité pour l'élection des parlementaires nationaux (art. LO 127 à LO 130-1).

Pour être éligible au mandat de représentant au Parlement européen, il faut :

- avoir vingt-trois ans révolus (art. LO 127) ;
- disposer de la qualité d'électeur (art. LO 127), c'est-à-dire soit figurer sur une liste électorale, soit remplir les conditions pour y figurer ;
- et ne pas être dans un cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévu par la loi.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date du scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard le 6 juin 2009 à minuit (ou le 5 juin 2009 à minuit pour les départements et collectivités d'outre-mer concernés par l'organisation du scrutin, le samedi 6 juin 2009).

Sont également éligibles les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France, âgés de 23 ans accomplis, ayant en France leur domicile réel ou une résidence continue et jouissant de leur droit d'éligibilité dans leur état d'origine.

#### a) Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élues :

- les personnes dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale (art. LO 130) ;
- les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation (art. LO 130) ;
- les personnes placées sous curatelle (art. LO 130) ;
- les personnes déclarées inéligibles au mandat de représentant au Parlement européen par le juge de l'élection pour non-respect de la législation sur les comptes de campagne dans l'année qui suit la décision devenue définitive du juge (art. LO 128) ;
- pendant un an à compter de la décision constatant l'inéligibilité, les personnes qui n'ont pas déposé la déclaration de situation patrimoniale à laquelle elles étaient tenues en application de l'article LO 135-1 (art. LO 128) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45).

#### b) Inéligibilité relative aux fonctions exercées

Le Médiateur de la République est inéligible dans toutes les circonscriptions (art. LO 130-1).

#### c) Conditions liées à la candidature

Nul ne peut, lors d'une même élection, être candidat en France à l'élection des représentants au Parlement européen s'il est candidat dans un autre Etat membre de l'Union.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Aucune disposition n'interdit à une personne d'être candidate dans une circonscription et d'être électrice dans une autre circonscription.

#### d) Incompatibilités

L'exercice de certaines fonctions est incompatible avec la qualité de représentant au Parlement européen (voir annexe III). L'incompatibilité n'interdit pas la candidature, mais s'oppose à la conservation du mandat. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection.

Les incompatibilités applicables aux représentants au Parlement européen sont alignées sur celles des parlementaires nationaux (art. LO 139, LO 140, LO 142 à LO 150 et LO 152).

Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux parmi les mandats de conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris ou

conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants. Un représentant au Parlement européen qui acquiert postérieurement à son élection un mandat propre à le placer en situation de cumul prohibé doit démissionner d'un des mandats détenus antérieurement sous trente jours à compter de la proclamation des résultats. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis, le mandat le plus anciennement détenu prend fin de plein droit.

Un représentant au Parlement européen ne peut, en même temps, détenir un mandat de député ou de sénateur. Un représentant qui acquiert la qualité de député ou de sénateur cesse de ce fait même d'exercer son mandat de représentant au Parlement européen.

En cas de contestation de l'élection, les incompatibilités prennent effet à la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

## B. – LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats dans chaque circonscription.

Pour la circonscription outre-mer, le nombre de candidats doit être égal au triple du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription.

La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui et porteur d'un mandat écrit.

Chaque liste présentée doit comporter au moins un candidat par section (voir modèle de liste en annexe IV).

### a) Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration peut être rédigée sur papier libre ou conformément au modèle fourni en annexe V.

Elle doit contenir les mentions suivantes :

- 1) La circonscription dans laquelle la liste se présente (en l'occurrence la circonscription outre-mer) ;
- 2) Le titre de la liste. Afin qu'il n'existe pas de confusion possible pour les électeurs dans l'identification des listes, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre ;
- 3) Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, profession de chaque candidat et la section dans laquelle chaque candidat se présente. L'ordre de présentation des candidats détermine l'attribution des sièges. Aussi, pour éviter toute ambiguïté, il est recommandé d'affecter à chaque candidat un numéro correspondant à son ordre de présentation sur la liste.

Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature et les souligner, afin que mes services puissent en tenir compte lors de la communication de la liste des candidats. Il vous appartient, au préalable, de vous assurer que le nom déclaré est effectivement conforme à l'usage. Si nécessaire, vous demanderez au candidat de faire la preuve de cet usage par tout moyen (pièce d'identité, document administratif...).

En ce qui concerne la profession, les candidats peuvent se reporter à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles figurant en annexe VII. Cette nomenclature doit, en effet, être utilisée pour saisir les candidatures dans l'application « Élection ».

Pour les fonctionnaires, il convient d'indiquer précisément la nature des fonctions exercées afin de pouvoir procéder efficacement au contrôle des inéligibilités ;

- 4) La signature de chacun des candidats. La signature de chacun des candidats permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné ou des candidats qui ont cherché à en obtenir bénéfice. Une déclaration de candidature sur laquelle les signatures sont photocopées n'est pas recevable.
- 5) Le nom du délégué, qui peut également être le mandataire désigné par le candidat tête de liste, qui aura éventuellement à suivre la procédure contentieuse devant le Conseil d'Etat, dans l'hypothèse où celui-ci aurait à statuer sur la validité de la déclaration de candidature. Si le délégué est domicilié sur votre territoire, vous devrez, le cas échéant, lui notifier dans les plus brefs délais la décision du Conseil d'Etat qui vous aura été transmise par mes services.

Le délégué peut être choisi parmi les candidats. Son adresse complète, ainsi que ses numéros de téléphone, de télécopie et son adresse électronique devront être indiqués.

- 6) Le nom du mandataire désigné par le candidat tête de liste (annexe VI). Son adresse complète, ainsi que ses numéros de téléphone, de télécopie et son adresse électronique devront également être indiqués.

b) Candidat français

Chaque déclaration de candidature doit être accompagnée de la copie d'une pièce de nature à prouver que chaque candidat est âgé de vingt-trois ans révolus et possède la qualité d'électeur (art. R. 109-2-I) à savoir :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ; il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le ressort de la circonscription où l'intéressé est candidat ;
- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) ;
- soit, si un candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité ou un passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

c) Candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France

Tout candidat n'ayant pas la nationalité française doit joindre à la déclaration collective de candidature :

- 1) Une attestation des autorités compétentes de l'Etat dont il a la nationalité certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue de ces autorités ;
- 2) Une déclaration individuelle écrite précisant :
  - sa nationalité et son adresse sur le territoire français ;
  - qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre Etat de l'Union européenne ;
  - le cas échéant, la collectivité locale ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il est ou a été inscrit en dernier lieu dans l'Etat dont il est ressortissant.
- 3) La copie d'une pièce de nature à prouver que chaque candidat est âgé de vingt-trois ans révolus et possède la qualité d'électeur (art. R. 109-2-I), à savoir :
  - soit une attestation d'inscription sur une liste électorale complémentaire comportant les nom, prénoms, nationalité, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ; il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le ressort de la circonscription où l'intéressé est candidat ;
  - soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) ;
  - soit, si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale complémentaire, une copie de la carte de séjour (ou, à défaut, une carte nationale d'identité ou un passeport) du candidat pour établir sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

C. – LES MODALITÉS DE DÉPÔT

La déclaration de candidature constitue une formalité substantielle. Le simple fait d'avoir informé le représentant de l'Etat de son intention de se présenter à une élection en demandant l'envoi des formulaires à remplir ne constitue pas un acte officiel de candidature (CC 13 novembre 1970, AN Gironde 2<sup>e</sup> circ.).

La déclaration de candidature est déposée par le candidat tête de liste ou par le mandataire qu'il aura désigné. Il vous est demandé de vérifier l'identité du candidat tête de liste ou de son mandataire par la production d'une pièce d'identité.

Un mandataire peut déposer des déclarations de candidatures pour plusieurs listes.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

D. – GRILLE DES NUANCES

La grille des nuances politiques des listes et des candidats, qui correspondent à l'appartenance politique attribuée, vous a été transmise par la circulaire n° NOR : INTA0900051C du 5 mars 2009.

Vous n'avez pas à affecter de nuance politique aux candidats. Ce travail sera effectué par mes services.

L'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que la grille des nuances doit être communiquée aux intéressés lors du dépôt de la déclaration de candidature. Il impose par ailleurs aux candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée de présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions et d'écartier les risques de contestation sur ce point, vous remettrez au candidat tête de liste ou à son mandataire la grille des nuances des listes et des candidats. La notification de la grille n'inclut pas la communication de la nuance attribuée à la liste et à chaque candidat de cette liste. Cette communication n'a lieu que si le candidat concerné en fait la demande.

L'exercice des droits d'accès et de rectification impose également d'en informer les candidats. Le candidat tête de liste ou son mandataire sera donc invité à signer une attestation de notification de ses droits qui sera conservée par mes services. Le modèle de déclaration de candidature figurant en annexe 5 rappelle les conditions d'exercice du droit d'accès.

E. – LA DÉCLARATION DE RATTACHEMENT À UN PARTI  
OU GROUPEMENT POLITIQUE EN VUE DE LA CAMPAGNE AUDIOVISUELLE

a) Conditions pour participer à la campagne audiovisuelle

Les partis et groupements politiques peuvent utiliser les émissions du service public de la communication audiovisuelle pendant la campagne électorale.

Une durée globale d'émission de deux heures est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Chacun de ces groupes parlementaires désigne un seul parti ou groupement pour participer à cette campagne. La liste des partis et groupements ainsi désignés est transmise directement au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat au plus tard le lundi 4 mai 2009.

Les partis et groupements qui présentent une liste dans la circonscription outre-mer disposent, dans les programmes diffusés outre-mer par la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer, d'une durée globale d'émission de deux heures d'émission radiodiffusée et de deux heures d'émission télévisée.

Les autres partis ou groupements auxquels se sont rattachés des listes de candidats dans au moins cinq circonscriptions peuvent bénéficier d'une heure d'émission, répartie également entre eux sans que chacun puisse disposer de plus de cinq minutes.

La durée globale d'émission s'entend de deux heures et d'une heure pour chaque société nationale de télévision et de radiodiffusion.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé de la mise en œuvre de la campagne audiovisuelle.

b) Rattachement des candidats

En vue de la participation à la campagne audiovisuelle, les listes de candidats peuvent indiquer, lors du dépôt de leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel elle se rattache.

Ce parti ou groupement politique peut être choisi sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au *Journal officiel* de la République française au plus tard le vendredi 8 mai 2009. La liste comprend l'ensemble des partis ou groupements politiques qui ont déposé une demande au ministère de l'intérieur au plus tard à 17 heures, le mardi 5 mai 2009.

Les modalités de dépôt de cette demande sont précisées dans le mémento à l'usage des candidats à l'élection des représentants au Parlement européen des 6 et 7 juin 2009.

La liste des partis et groupements définitivement admis à utiliser les émissions du service public de la communication audiovisuelle (c'est-à-dire ceux ayant déposé une demande et auxquels se sont rattachés des listes de candidats dans au moins cinq circonscriptions) sera arrêtée à l'expiration du délai de dépôt des déclarations de candidature. Cette liste sera transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel et les partis ou groupements ayant formulé une demande seront avisés de la suite qui lui a été réservée.

Lors du dépôt de la candidature, vous remettrez au déposant un formulaire comprenant la liste des partis ou groupements qui ont effectué cette demande et sur lequel le déposant, soit sélectionne le parti ou groupement de son choix, soit précise qu'il ne choisit aucun parti ou groupement. Mes services vous transmettront ce formulaire avant l'ouverture du délai de dépôt des candidatures.

Le rattachement est facultatif. La liste qui a indiqué ne choisir aucune formation de rattachement n'est pas prise en compte pour la détermination du droit à participer à la campagne audiovisuelle.

Le rattachement peut être différent de l'étiquette politique que la liste revendique. Une liste « *sans étiquette* » peut en effet souscrire une déclaration de rattachement de telle sorte que son rattachement permette la participation de ce parti à la campagne audiovisuelle.

Le parti ou groupement de rattachement doit être unique. La loi ne permet pas qu'une même liste de candidats puisse indiquer, au moment de sa déclaration de candidature, plus d'un parti ou groupement de rattachement.

La déclaration de rattachement ou de non rattachement effectuée au moment du dépôt de la candidature ou l'absence de déclaration devient définitive à l'expiration de la période de dépôt des candidatures. La loi ne prévoit en effet aucune procédure par laquelle une liste de candidats pourrait, passé ce délai, revenir sur sa déclaration initiale.

Vous me transmettez immédiatement toute demande de changement déclarée par une liste pendant le délai de dépôt des déclarations de rattachement.

Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les frais de diffusion des émissions sont à la charge de l'Etat.

#### F. – MODALITÉS DU CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE

Le contrôle préalable des déclarations de candidatures porte uniquement sur le respect des règles fixées par les articles 7 à 10 de la loi du 7 juillet 1977. En conséquence, il vous appartient de vérifier uniquement que les déclarations de candidature répondent aux conditions de forme prévues par ces dispositions (*cf.* B a, b et c).

Il ne vous revient pas de vérifier les conditions d'éligibilité des candidats (CE, 21 mai 2004, Liste automobiliste vache à lait Ras-le-bol, n° 267788).

##### 1. Votre contrôle devra donc porter sur les points suivants :

Le mandataire est-il porteur d'un mandat écrit du candidat tête de liste (pièce à conserver) ?

- Y a-t-il 9 candidats, dont au moins un par section ?
- L'ordre de présentation des candidats est-il sans équivoque ?
- Y a-t-il stricte alternance homme-femme ?
- Y a-t-il des candidatures multiples au sein de la liste ?

Pour tous les candidats, y a-t-il :

- le nom (nom patronymique et nom marital)
- les prénoms
- le sexe
- la date et le lieu de naissance
- le domicile
- la profession
- la nationalité
- la section de rattachement

– Y a-t-il le nom et l'adresse, à Paris de préférence, du délégué qui aura à suivre la procédure devant le Conseil d'Etat ?

Pour les candidats de nationalité française, la déclaration de candidature doit être accompagnée de la copie d'une pièce de nature à prouver que chaque candidat est âgé de vingt-trois ans révolus et possède la qualité d'électeur (*cf.* B b)

- Y a-t-il des étrangers communautaires candidats :
- NON
- OUI

Dans l'affirmative, cette déclaration est-elle accompagnée :

- de l'attestation du pays d'origine sur l'éligibilité du candidat (pièce à conserver) ;
- de la déclaration écrite individuelle précisant sa nationalité et son adresse sur le territoire français et qu'il n'est pas candidat dans un autre pays (pièce à conserver) ;
- de la copie d'une pièce de nature à prouver que chaque candidat est âgé de vingt-trois ans révolus et possède la qualité d'électeur (pièce à conserver) (*cf.* B c).

La signature originale de tous les candidats a-t-elle été portée ?

La candidature d'une personne privée de ses droits civils et politiques doit être immédiatement signalée à mes services.

Les candidats ne peuvent déclarer leur candidature que dans une seule circonscription et sur une seule liste. Si vous avez connaissance d'une candidature multiple, vous devez alerter mes services sans délai afin qu'ils puissent saisir le Conseil d'Etat. Vous en informerez également le déposant.

##### 2. La délivrance d'un reçu de dépôt

Vous aurez soin, le cas échéant, de signaler au déposant les éventuelles irrégularités contenues dans la déclaration de candidature et l'inviterez à les corriger préalablement au dépôt.

Une fois les corrections apportées par le déposant ou si celui-ci ne souhaite pas procéder aux corrections nécessaires, vous lui délivrerez un reçu provisoire conforme au modèle figurant à l'annexe VIII de la présente circulaire.

Vous transmettez immédiatement, par courrier électronique ou télécopie, les déclarations de candidature déposées pour la circonscription outre-mer, à mes services, accompagnées de vos observations éventuelles.

### **3. La délivrance du récépissé définitif**

Les listes régulières en la forme seront définitivement enregistrées.

Dans ce cas, mes services vous donneront instruction de délivrer, dans les quatre jours du dépôt de la déclaration, un récépissé (conforme au modèle figurant à l'annexe IX) attestant de l'enregistrement de la candidature.

Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles 7 à 10 de la loi du 7 juillet 1977, le ministre de l'intérieur saisit dans les vingt-quatre heures le Conseil d'Etat qui statue dans les trois jours. Si le Conseil d'Etat annule la candidature d'un ou plusieurs candidats (inéligibilité, double candidature, ...) et qu'une liste se trouve incomplète, cette dernière dispose d'un délai de quarante-huit heures pour se compléter, à compter de la notification de la décision au délégué de la liste.

#### **I. – RETRAIT DE CANDIDATURE ET DÉCÈS D'UN CANDIDAT**

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est autorisé après le dépôt de la déclaration de candidature de la liste. Seuls les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature sont enregistrés. Le retrait peut intervenir sous la forme d'un document collectif comportant la signature de la majorité des candidats de la liste en regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats. Le retrait d'une liste permet, le cas échéant, aux candidats de la liste de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais précités.

Aucune disposition ne prévoit le remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la déclaration de candidature de la liste. Le décès d'un candidat postérieurement au dépôt de la liste n'entraîne donc aucune modification de celle-ci. Il est cependant toujours possible de compléter la liste dans le délai de dépôt des déclarations de candidature.

### **3. Opérations préparatoires au scrutin**

#### *3.1. Convocation des électeurs*

En application de l'article 20 de la loi du 7 juillet 1977, le décret convoquant les électeurs et fixant l'heure de clôture du scrutin sera publié cinq semaines au moins avant la date de l'élection soit au plus tard le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2009.

Dès la publication au *Journal officiel* du décret de convocation des électeurs, vous devez en adresser copie à chacun des maires de votre département ou de votre collectivité, à charge pour ces derniers d'apposer sans délai le texte du décret sur tous les emplacements d'affichage administratif habituels des mairies.

#### *3.2. Communication des listes de candidats*

La publication des listes de candidats au *Journal officiel* est supprimée dans le décret du 28 février 1979 modifié.

Les titres des listes de candidats par circonscription ainsi que les noms et prénoms déclarés des candidats tête de liste seront mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'intérieur ([www.intérieur.gouv.fr](http://www.intérieur.gouv.fr)), dans l'ordre du tirage au sort, pour le lundi 25 mai 2009.

A l'issue de la clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures et au plus tard le lundi 25 mai 2009, mes services vous communiqueront, par voie électronique, les listes de candidats pour chaque circonscription dans l'ordre de présentation résultant du tirage au sort et, pour chaque liste, dans l'ordre de présentation des candidats. Le cas échéant, si des listes de candidats devaient être complétées conformément à l'article 12 de la loi du 7 juillet 1977, mes services vous les transmettront immédiatement.

Des informations vous seront communiquées les vendredi 15 et mercredi 19 mai 2009 sur l'Etat du nombre de listes déposées dans chaque circonscription.

#### *3.3. Mandataires des listes des candidats*

Chaque liste de candidats peut désigner un mandataire par département, qui agit en lieu et place des candidats de cette liste durant le déroulement de la campagne électorale et le scrutin, et qui les représente auprès de la commission locale de recensement des votes, avec voix consultative (art. 17 et 21 de la loi du 7 juillet 1977, art. 2 du décret du 28 février 1979).

Le mandataire est ainsi appelé à participer aux travaux de la commission de propagande et à désigner, dans les bureaux de vote, les délégués, assesseurs et scrutateurs de la liste.

Le mandataire départemental a la faculté de déléguer ses pouvoirs en tant que de besoin notamment pour la désignation des délégués des listes ainsi que de leurs assesseurs et scrutateurs dans les bureaux de vote (*cf.* circulaire aux maires).

Afin de permettre aux maires de contrôler l'authenticité de ces désignations, vous porterez à leur connaissance dès que possible, l'identité des mandataires dont le nom vous aura été notifié par les listes.

#### 3.4. Désignation des bureaux de vote

Les bureaux de vote sont institués au terme de votre arrêté pris en application de l'article R. 40 et notifié aux maires avant le 31 août 2008 ou après cette date dans les cas visés au dernier alinéa de cet article.

#### 3.5. Heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures (art. R. 41).

Conformément à l'article 11 du décret du 28 février 1979, l'heure de clôture du scrutin est fixée par le décret portant convocation des électeurs. Ce décret fixera la clôture du scrutin à 18 heures (heure locale).

Cependant, vous pourrez, par dérogation, prendre un arrêté pour avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin dans certaines communes. Je vous demande de ne mettre en œuvre cette dérogation que sur proposition ou après avis des maires. Le scrutin ne peut être clos après 20 heures.

Il vous est demandé d'adresser, par messagerie, au ministère de l'intérieur dès la décision prise, la liste des communes où la durée du scrutin aura été prolongée avec indication des heures d'ouverture et de clôture retenues.

Les arrêtés pris à cet effet doivent être publiés et affichés dans chaque commune intéressée au plus tard cinq jours avant le scrutin.

Dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ainsi que dans les îles Wallis-et-Futuna, l'heure de clôture du scrutin est fixée par arrêté du représentant de l'Etat (art. 26 du décret du 28 février 1979). Sauf dérogation dûment justifiée, l'heure de clôture sera fixée à 18 heures.

Les opérations de dépouillement commenceront dès la clôture du scrutin.

#### 3.6. Vote par procuration

En prévision du scrutin, vous devez vous assurer que les autorités habilitées à délivrer des procurations possèdent les imprimés nécessaires et que la liste de ces autorités a fait l'objet d'une publicité par voie de presse et d'affichage dans les mairies, les tribunaux d'instance, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie.

Il vous est rappelé que les règles applicables en matière d'établissement des procurations ont été modifiées par le décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 portant mesures de simplification en matière électorale. Le décret n° 2007-99 du 25 janvier 2007 portant modification du livre V de la partie réglementaire du code électoral a étendu les dispositions du décret du 11 octobre 2006 aux îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Désormais, les électeurs peuvent faire établir une procuration dans le ressort de leur lieu de résidence et également dans celui de leur lieu de travail. Par ailleurs, la durée de validité peut dorénavant être fixée pour une durée allant jusqu'à une année. Enfin, le formulaire de procuration a été simplifié, le volet destiné au mandataire ayant été supprimé. Vous êtes invité en conséquence à vous reporter à la circulaire NOR : INTA0600108C du 4 décembre 2006 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

### 4. Propagande électorale

#### 4.1. Ouverture et clôture de la campagne électorale

La campagne électorale est ouverte le lundi 25 mai 2009 à zéro heure (art. 15 de la loi du 7 juillet 1977) et est close le samedi 6 juin 2009 à minuit.

Pour la circonscription outre-mer, la campagne électorale est close le vendredi 5 juin 2009 à minuit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

La campagne électorale audiovisuelle est ouverte le lundi 25 mai à zéro heure et est close le vendredi 5 juin 2009 à minuit (jeudi 4 juin à minuit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin).

#### 4.2. Commissions de propagande

En application de l'article 17 de la loi du 7 juillet 1977, il vous appartient d'instituer par arrêté, dans chaque département ou collectivité, une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

Vous devez procéder à l'institution de la commission de propagande au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 25 mai (art. R. 31). Toutefois, je vous recommande de procéder à son institution avant le mercredi 20 mai 2009.

Les commissions de propagande pourront ainsi se réunir dès que les candidats auront remis leurs documents de propagande, y compris avant le début de la campagne électorale.

#### 4. 2.1. Composition de la commission de propagande

La commission de propagande comprend (art. R. 32) :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel, président (1) ;
- un fonctionnaire désigné par vos soins ;
- un fonctionnaire désigné par le trésorier-payeur général (le receveur des finances à Mayotte ou le payeur à Saint-Pierre-et-Miquelon) ;
- un fonctionnaire désigné par le directeur départemental des postes et télécommunications (le directeur de l'office des postes et télécommunications dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie).

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par vos soins.

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander au chef de juridiction concerné de désigner le magistrat chargé de présider cette commission, qui peut être un magistrat honoraire (art. R. 771-1 et R. 771-2 du code de l'organisation judiciaire).

Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, vous pouvez prévoir dans votre arrêté un suppléant au président de la commission qui aura été désigné préalablement par l'autorité compétente. La désignation d'un suppléant n'est toutefois pas une obligation.

Le lieu où la commission doit siéger est fixé en accord entre son président et vous.

Les représentants des candidats dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

#### 4.2.2. Rôle de la commission de propagande

Le décret du 28 février 1979 modifié prévoit que la commission du département chef lieu de circonscription exerce le contrôle de conformité des circulaires et des bulletins de vote lorsque la circonscription dépasse le cadre départemental, comme c'est le cas aux élections des représentants français au Parlement européen, afin de garantir une homogénéité pour l'ensemble de la circonscription.

La commission de propagande de chaque département conserve en revanche la responsabilité de l'envoi des documents aux électeurs.

#### A. – CONTRÔLE DE FORME DES CIRCULAIRES ET DES BULLETINS DE VOTE

Le contrôle de forme des circulaires et des bulletins de vote est assuré par la commission de propagande du département chef lieu de circonscription (art. R. 38).

Pour l'application de ces dispositions, la commission de propagande du département chef lieu de circonscription vérifie la conformité aux dispositions du code électoral des bulletins de vote et circulaires qui lui ont été remis.

Elle transmet ses décisions (documents validés faisant apparaître la couleur) aux commissions de propagande des départements de la circonscription sans délai.

Chaque commission de propagande des départements devra vérifier toutefois que les documents remis par les listes de candidats sont conformes aux décisions de la commission de propagande du département chef lieu de circonscription et aux conditions de grammage prévues aux articles R. 29 et R. 30.

Les commissions de propagande des départements devront transmettre, pour vérification, à la commission du département chef lieu de circonscription, les documents qui n'auront pas été remis à cette dernière.

Je vous invite à effectuer les transmissions des documents électoraux entre commissions de propagande par tout moyen. Vous privilégiez toutefois la voie électronique, à la condition de faire apparaître les couleurs des documents transmis.

Les commissions de propagande des autres départements de la circonscription sont tenues de se conformer aux décisions de la commission de propagande du département chef lieu de circonscription.

La commission de propagande du département chef lieu de circonscription devra avoir transmis ses décisions aux commissions des autres départements au plus tard le mardi 26 mai 2009, date limite de dépôt, par les mandataires des listes, des documents électoraux.

---

(1) Dans les îles Wallis-et-Futuna, ce magistrat est désigné par le président de la cour d'appel de Nouméa.

Les départements chefs lieux de circonscription sont les suivants :

- 1° Circonscription Nord-Ouest : Nord ;
- 2° Circonscription Ouest : Loire-Atlantique ;
- 3° Circonscription Est : Bas-Rhin ;
- 4° Circonscription Sud-Ouest : Gironde ;
- 5° Circonscription Sud-Est : Bouches-du-Rhône ;
- 6° Circonscription Massif Central-Centre : Loiret ;
- 7° Circonscription Île-de-France : Paris ;
- 8° Circonscription outre-mer : La Réunion.

La commission de propagande du département chef lieu de circonscription vérifie que les circulaires et bulletins de vote sont conformes aux dispositions du code électoral.

Vous devez ainsi rappeler à la commission que ne sera pas assuré l'envoi :

- des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R. 27 (combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammaire) ;
- des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article R. 30.

Les candidats peuvent soumettre à la commission de propagande du département chef lieu de circonscription les projets de circulaires et de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes à ces dispositions, avant d'engager leur impression.

En revanche, il n'entre pas dans les pouvoirs de la commission de vérifier si les circulaires et les bulletins de vote des candidats sont conformes à d'autres dispositions. Les circulaires comportant des allégations qui portent atteinte à l'honneur de certaines personnes ne peuvent être écartées pour ce motif par la commission de propagande (CC 2 décembre 1997, AN Ariège, 1<sup>re</sup> circ.). Il n'appartient pas non plus à la commission de propagande de vérifier par exemple la véracité des soutiens, investitures ou étiquettes politiques mentionnés sur les documents de propagande des candidats.

Si vous estimez cependant, en raison de mentions susceptibles de troubler l'ordre public, devoir refuser le concours de l'Etat pour l'acheminement de circulaires ou de bulletins de vote pourtant conformes aux dispositions ci-dessus, vous en référerez au ministère de l'intérieur avant toute décision de refus ou d'acheminement de ces documents, afin de déterminer une solution conforme au droit.

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote (cf. 16 10). Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.

Il n'entre pas dans les compétences de la commission de propagande de vérifier la conformité des affiches des candidats avec les dispositions du code électoral, ni avec d'autres dispositions.

#### B. – ENVOI DES DOCUMENTS AUX ÉLECTEURS

La commission de propagande de chaque département a la responsabilité de l'envoi des documents aux électeurs.

Afin que la commission de propagande puisse assurer l'envoi des documents électoraux, il vous appartient de lui remettre le nombre d'enveloppes nécessaire et l'exemplaire des listes électorales arrêtées au 28 février 2009, le cas échéant, modifiées par de nouvelles inscriptions au titre des articles L. 30 à L. 35 et par des radiations pour cause de décès (art. R. 18) ou effectuées conformément aux articles L. 36 à L. 40.

La commission de propagande de chaque département est chargée des opérations prescrites par l'article R. 34 énumérées ci-après :

- 1) Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- 2) Adresser, au plus tard le mercredi 3 juin 2009 (ou le mardi 2 juin si vote le samedi), à tous les électeurs du département, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste. Ces documents doivent être adressés aux électeurs du département quel que soit leur lieu de résidence, y compris à l'étranger ;
- 3) Envoyer dans chaque mairie du département, au plus tard à la date mentionnée au 2), les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits. Les mandataires des listes ont toutefois la faculté d'assurer par eux-mêmes l'envoi des bulletins aux maires.

Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, si un candidat ou le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne s'agit que d'une proposition ; la commission de propagande conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition du candidat ou du mandataire et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Si la mise sous pli ou le routage des documents sont assurés par un prestataire extérieur, vous veillerez à ce qu'une surveillance effective des opérations soit assurée par vos services, sous l'autorité de la commission, à tous les stades de la procédure. La sous-traitance de ces opérations ne dispense en aucune manière les services de l'Etat d'un contrôle destiné à assurer une stricte égalité entre les candidats.

Compte tenu de l'ampleur des tâches qui incombent à la commission de propagande, il vous est demandé de lui apporter tous les concours souhaitables en personnels, locaux et matériels.

La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi de documents remis postérieurement à la date et l'heure limites fixées par votre arrêté. Elle peut toutefois l'accepter si cela ne perturbe pas l'envoi de la propagande et à la condition que la même position soit adoptée pour toutes les listes de candidats en présence.

J'appelle enfin votre attention sur le fait que de nombreux tribunaux administratifs se déclarent compétents pour connaître des recours contre les refus d'acheminement de la propagande électorale. Il est donc essentiel que les commissions de propagande se prononcent dès qu'elles sont saisies sur les circulaires et les bulletins de vote des candidats ou des listes, afin qu'en cas de recours, les tribunaux administratifs puissent se prononcer si possible avant le début des opérations de mise sous pli.

#### 4.2.3. Dépôt des documents électoraux

Chaque liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission au plus tard à la date que vous aurez fixée par arrêté les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

Afin de tenir compte des délais nécessaires aux travaux de la commission et pour assurer l'envoi des documents électoraux, vous fixerez la date limite avant laquelle les mandataires des listes de candidats devront remettre leurs circulaires et bulletins à la commission au mardi 26 mai 2009 à 18 heures.

Vous devez aviser par écrit les mandataires des listes de candidats qu'ils doivent remettre leurs circulaires et bulletins à la commission avant cette date limite. Par ailleurs, il vous revient de signaler expressément aux mandataires que la commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement à cette date limite.

Je vous rappelle qu'une liste de candidats peut assurer elle-même si elle le souhaite la distribution de ses documents électoraux.

#### 4.3. Réunions électorales

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (art. L. 47). La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière (CC 8 juin 1967, *AN Haute-Savoie*, 3<sup>e</sup> circ.). De même, la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est régulière (CC 24 septembre 1981, *AN Corrèze*, 3<sup>e</sup> circ.).

Les communes n'ont pas l'obligation de mettre à disposition des candidats des salles pour leurs réunions publiques. Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est cependant possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 (CC 13 février 1998, *AN Val-d'Oise*). Les collectivités concernées doivent cependant s'astreindre à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

A cet égard, il convient de se référer, dans chacune des communes concernées, aux règles applicables ordinairement aux prêts de salles pour des associations politiques. Il est nécessaire de veiller à une stricte égalité entre les candidats ou les listes s'agissant de la tarification applicable (gratuité ou accès payant), de la disponibilité et des conditions d'utilisation des salles, afin d'éviter toute discrimination.

#### 4.4. Campagne par voie de presse

La campagne par voie de presse est régie par l'article L. 48 qui renvoie aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16.

#### 4.5. Campagne à la radio et à la télévision

La durée et la répartition des émissions sont déterminées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 et aux articles 8 à 10 du décret du 28 février 1979. Vous n'avez pas à intervenir en ce domaine.

Pour la circonscription outre-mer, je vous rappelle que les listes de candidats qui souhaitent participer à la campagne audiovisuelle doivent se rattacher à un parti ou groupement politique lors du dépôt de déclaration de candidature.

#### 4.6. Affiches électorales

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat dispose d'emplacements d'affichage, dont le nombre maximum est fixé par l'article R. 28 (art. L. 51 et art. 15 de la loi du 7 juillet 1977).

Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, pour les élections subordonnées à déclaration obligatoire de candidature, les emplacements d'affichage ne sont plus attribués aux candidats ou aux listes dans l'ordre d'enregistrement des candidatures mais par voie de tirage au sort, pour chaque circonscription, par l'autorité qui reçoit les candidatures, à l'issue du délai de dépôt des déclarations de candidature, entre les candidatures définitivement enregistrées ou susceptibles de l'être (art. R. 28, quatrième alinéa).

Pour l'élection des représentants au Parlement européen, les déclarations de candidatures étant enregistrées par mes services, ce sont eux qui procéderont au tirage au sort (cf. 3 2).

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats ou de leurs représentants.

Elles doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres (art. R. 27).

Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou contenant une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. L. 48 et R. 27).

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions devant figurer sur les affiches. Les candidats ou les listes peuvent par exemple y faire figurer des photographies de personnes qui ne sont pas candidates ou faire part aux électeurs de soutiens, d'investitures ou de leurs étiquettes politiques dont la véracité ne peut être contrôlée à cette occasion. De même, aucune disposition du code électoral n'autorise les services municipaux ou ceux du représentant de l'Etat à exercer un contrôle du contenu des affiches.

Vos services pourront cependant s'assurer, par des contrôles aléatoires exercés directement ou par l'intermédiaire des maires, des conditions d'apposition des affiches électorales sur les emplacements réservés, ceci afin de justifier le service fait de ces prestations pour le remboursement par l'Etat.

Le nombre maximal d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. Est limité à deux affiches identiques d'un format maximal de 594 × 841 mm et deux affiches d'un format maximal de 297 × 420 mm par panneau d'affichage ou emplacement le nombre d'affiches dont l'impression et l'apposition font l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande (art. R. 39).

#### 4.7. Circulaires

Chaque liste de candidats peut faire imprimer et envoyer aux électeurs par la commission de propagande, avant chaque tour de scrutin, une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 × 297 millimètres (art. R. 29).

Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale en application de l'article R. 29 (CC, 29 janvier 1998, *AN Rhône*, 1<sup>re</sup> circ.).

La circulaire peut être imprimée recto verso. Elle peut également être pliée mais ne peut, une fois dépliée, avoir un format différent de celui prévu à l'article R. 29.

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions devant figurer sur les circulaires.

Les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites (art. R. 27).

Dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et dans 19 cantons de la Moselle, les instructions qui prévoyaient la possibilité de joindre à la circulaire en français envoyée aux électeurs une seconde circulaire en allemand qui était la traduction de la précédente ont été supprimées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Seule une circulaire sera donc acheminée par la commission de propagande à l'occasion des élections des représentants au Parlement européen et pourra être remboursée dans le cadre des dépenses de propagande. De même, un seul modèle d'affiche sera remboursé dans le cadre des dépenses de propagande.

Rien ne s'oppose à ce que la circulaire ou l'affiche prise en charge par l'Etat comporte des mentions en allemand, dès lors que leur traduction en français y figure également. Une liste de candidats peut donc, par exemple, réaliser une circulaire recto verso en allemand et français (CE, 22 février 2008, *Association culture et bilinguisme d'Alsace et de Moselle*, n° 312737). Enfin, si une liste de candidats souhaite diffuser une circulaire électorale spécifique traduite en allemand, le coût de ce document et de sa diffusion devra être intégré dans son compte de campagne.

Les mêmes dispositions s'appliquent sur le territoire de la Polynésie française pour les documents rédigés dans la langue locale.

#### 4.8. *Bulletins de vote*

L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes de candidats.

Pour les circonscriptions situées en métropole, les bulletins doivent comporter le titre de la liste, la circonscription dans laquelle celle-ci se présente et les nom et prénoms de chacun des candidats dans l'ordre de leur présentation.

Ils doivent comporter un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir (art. 9 de la loi du 7 juillet 1977).

Pour la circonscription outre-mer, les bulletins de vote comportent le titre de la liste, la circonscription dans laquelle celle-ci se présente, les nom et prénoms du candidat désigné tête de liste ainsi que les nom et prénoms de chacun des candidats composant la liste, énumérés dans l'ordre de leur présentation et avec mention de leur section de rattachement (voir modèle de bulletin en annexe IV).

Ils doivent comporter un nombre de candidats égal au triple du nombre de sièges à pourvoir (art. 9 de la loi du 7 juillet 1977). Chaque bulletin doit comporter au moins un candidat par section (art. 3-1 de la loi du 7 juillet 1977).

Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc (art. R. 30). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix de la liste (caractères, illustrations et photographies, emblème éventuel, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite.

Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format 148 × 210 millimètres, le nombre de candidats variant de 9 à 26 selon les circonscriptions (art. R. 30).

L'article R. 66-2 précise les cas de nullité des bulletins de vote. A cet égard, il est rappelé qu'ils ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que ceux des candidats (art. R. 30).

D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Le bulletin peut ainsi comporter les prénoms des candidats et éventuellement un ou plusieurs emblèmes des différents partis ou groupements politiques des candidats (art. L. 52-3 et CE 28 octobre 1996, *M. Le Chevallier*). Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions (CC 3 octobre 1988, *AN Hauts-de-Seine*, 3<sup>e</sup> circ.), âge, qualité et appartenance politique des candidats.

Les bulletins peuvent être imprimés recto verso. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères.

Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats. Il est également possible de présenter la liste des candidats sur plusieurs colonnes. Dans ce cas, il est recommandé qu'à chaque candidat soit affecté un numéro correspondant à son ordre de présentation sur la liste.

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels des candidats. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. Ils doivent cependant être conformes à ceux portés et désignés comme tels dans la déclaration de candidature.

La commission de propagande ne peut accepter les bulletins qui ne répondraient pas aux prescriptions légales et réglementaires de présentation ou de validité (art. R. 38).

Par ailleurs, le juge de l'élection a considéré que sont valides :

- les bulletins imprimés en caractères d'une autre couleur que ceux des autres candidats ou listes de candidats (CC 3 octobre 1988, *AN Alpes-Maritimes*, 4<sup>e</sup> circ) ;
- les bulletins sur lesquels sont mentionnées les distinctions qu'a pu recevoir le candidat (CC 3 octobre 1988, *AN Hauts-de-Seine*, 3<sup>e</sup> circ) ;
- les bulletins comportant les mentions « député sortant », même si ce député avait été, après son élection précédente, nommé membre du Gouvernement (CC 13 juillet 1988, *AN Haute-Savoie*, 2<sup>e</sup> circ) ou « ministre » ou celle relative au soutien de plusieurs partis (CC 3 mai 1996, *AN Paris* 10<sup>e</sup> circ) ;
- les bulletins ne faisant mention d'aucune affiliation politique (CC 19 septembre 1968, *AN Haute-Garonne*, 5<sup>e</sup> circ.) ;
- les bulletins comportant tout symbole (CC 8 janvier 1963, *AN Loire-Atlantique*, 1<sup>re</sup> circ.), slogan ou pseudonyme.

#### 4.9. *Bilan de mandat*

La présentation d'un bilan du mandat détenu ou ayant été détenu par un candidat ou une liste ou pour son compte n'est pas irrégulière, à condition que cette action de communication ne soit pas financée sur des fonds publics et ne bénéficie pas des moyens matériels et humains mis à la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (art L. 52-1, dernier alinéa). Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales.

#### 4.10. *Propagande des candidats sur Internet*

##### 4.10.1. Principe

Les candidats ou les listes peuvent créer et utiliser leurs sites Internet dans le cadre de leur campagne électorale. En ce qui concerne les sites Internet interactifs dits « blogs », il est recommandé aux candidats et aux listes de se conformer aux dispositions relatives à l'utilisation des sites Internet dits « classiques », en l'absence de jurisprudence et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

##### 4.10.2. Numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit et Internet

Un site Internet ne constitue ni un numéro d'appel téléphonique ni un numéro d'appel télématique (CE 8 juillet 2002, *Élection municipales de Rodez*). Les sites Internet n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article L. 50-1.

##### 4.10.3. Publicité commerciale et Internet

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2009, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats et aux listes de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, *Élection municipales de Rodez*).

En revanche, cette interdiction peut être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots clefs, ou référencement payant). Les candidats et les listes ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période (CE, 13 février 2009, *Election municipales de Fuveau*, n° 317637).

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site pourrait avoir pour conséquence de mettre les candidats ou les listes en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques. Cependant, le juge de l'élection considère que l'utilisation par une liste d'un service gratuit de l'hébergement de sites Internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions précitées (de l'article L. 52-8) dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique à la liste (CE 18 octobre 2002, *Élection municipales de Lons*).

##### 4.10.4. Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site ce jour là (CE 8 juillet 2002, *Election municipales de Rodez*).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale », s'applique aux sites Internet des candidats et des listes. Cependant, cette disposition n'est pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant une modification qui s'analyserait comme un nouveau message la veille et le jour du scrutin.

#### 4.11. *Communication des collectivités territoriales*

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser leurs actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des candidats ou des listes. Il ne doit pas être fait référence à l'élection ou aux élections à venir, aux réalisations de l'équipe ou de l'élu sortant, à la candidature d'un élu local ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection.

##### 4.11.1. Bulletin municipal

Un bulletin municipal doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions. Les propos tenus dans l'espace réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, prévu par l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, ne doivent pas répondre à des fins de propagande électorale.

#### 4.11.2. Organisation d'événements

Les inaugurations, cérémonies de présentations des vœux à l'occasion de la nouvelle année ou fêtes locales doivent également avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

#### 4.11.3. Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des candidats ou des listes.

L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 3 750 € et d'un emprisonnement d'un an (art. L. 113-1). Dans ce cas, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques pourra intégrer les dépenses liées à ce site au compte de campagne du candidat ou de la liste et éventuellement rejeter ce compte. Le juge de l'élection pourra déclarer inéligible pour un an le candidat ou le candidat tête de liste dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit (art. L.O. 128).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'un candidat ou d'une liste pourrait être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions ci-dessus.

Les collectivités territoriales ne peuvent mettre en ligne aucune information ayant le caractère d'une promotion de la collectivité depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2008. Cette disposition n'a pas pour effet de contraindre au retrait des informations mises en ligne avant cette date (art. L. 52-1, deuxième alinéa).

Toutes les campagnes de promotion publicitaire ne sont pas interdites aux collectivités à compter de la période mentionnée ci-dessus, mais seulement celles qui, assurant la promotion de leurs réalisations ou de leur gestion, peuvent avoir un lien avec l'élection des représentants au Parlement européen, notamment lorsqu'elles évoquent un candidat ou une liste. Il ressort de la jurisprudence que le site Internet d'une collectivité contenant des informations générales, dépourvues de toute polémique électorale, ne doit pas être regardé comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 (CE, 8 juillet 2002, *Élection municipales de Rodez*).

#### 4.12. Moyens de propagande interdits

- a) Est interdit, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2008, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1).

Seul le juge de l'élection a compétence pour apprécier l'existence d'une campagne de promotion publicitaire au regard des circonstances de l'espèce. A cet effet, il prend en considération un ensemble de critères tels que la présentation, le contenu, la tonalité employée lors d'une manifestation ou dans un document remis aux électeurs (CE 11 février 2002, *M. Beuillard* et CE 29 juillet 2002, *Election municipales de Champs-sur-Marne*).

- b) Sont interdits, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1<sup>er</sup> mars 2009 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :
- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés mis en place à cet effet (art. L. 51) ; les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 9 000 € (art. L. 90) ;
  - l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1), passible d'une amende de 75 000 € (art. L. 90-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les candidats ou les listes peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons.

Le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 est passible d'une amende de 3 750 € et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position politique de la presse dans les campagnes électorales. La presse peut ainsi rendre compte comme elle l'entend d'une campagne électorale et les organes de presse sont libres de prendre position en faveur de l'un des candidats (CE Ass. 23 novembre 1984, *Roujansky et autres*).

- c) Pendant cette même période, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste ou à son profit (art. L. 50-1).

Le bénéficiaire de la diffusion auprès du public d'un tel numéro est passible d'une amende de 3 750 € et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

- d) Il est interdit à toute personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques, de participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ou en lui fournissant des biens, services ou avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués (art. L. 52-8) (CC, 26 juin 2008, AN Eure-et-Loir, 1<sup>re</sup> circ.)
- e) Sont interdits dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit à compter du 25 mai 2009, et jusqu'à la clôture du scrutin :
- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats ou listes, passible d'une amende de 9 000 € (art. L. 90) ;
  - les affiches électorales imprimées sur papier blanc (art. L. 48 et art. 15 de la loi du 29 juillet 1881), celles qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique ou celles dont le format excède 594 millimètres en largeur ou 841 millimètres en hauteur (art. R. 27 et R. 95).
- f) Il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats ou listes (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (art. R. 94).
- g) Par ailleurs, il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 €), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).
- h) Aucun Etat membre ne peut rendre public d'une manière officielle le résultat de son scrutin avant la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers, comme l'Italie jusqu'à 22 heures (art. 10 de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct).
- i) Enfin, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

Hormis le jour du scrutin lorsque le bon déroulement du vote est perturbé par des actions de propagande, il n'appartient pas à l'autorité administrative de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande, ni de saisir les documents contestés. Seule l'autorité judiciaire, dans le cadre de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les peines prévues par le code électoral. En outre, le juge de l'élection, en cas de saisine, peut annuler l'élection lorsque les irrégularités commises ont altéré la sincérité du scrutin.

## 5. Organisation des opérations de vote et dépouillement dans les communes

La circulaire NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct rappelle les dispositions que doivent prendre les maires avant, pendant et après le scrutin.

Des instructions complémentaires figurent dans la circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement des opérations électorales pour l'élection des représentants au Parlement européen.

Vous veillerez à ce que les communes disposent des enveloppes de scrutin nécessaires au vote des électeurs.

### 5.1. Commission de contrôle des opérations de vote

Conformément aux dispositions des articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3, il vous appartient d'instituer, par arrêté, dans chaque commune de plus de 20 000 habitants de votre département ou collectivité, une commission de contrôle des opérations de vote et de l'installer quatre jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard le mercredi 3 juin 2009 ou le mardi 2 juin 2009, lorsque le scrutin a lieu le samedi 6 juin 2007.

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander au chef de juridiction concerné de désigner les magistrats, qui peuvent être des magistrats honoraires (art. R. 771-1 et R. 771-2 du code de l'organisation judiciaire), ainsi que les auxiliaires de justice, membres de cette commission.

Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, vous pouvez prévoir dans votre arrêté un suppléant à chacun des membres de la commission qui aura été désigné préalablement par les autorités compétentes. La désignation de suppléants n'est toutefois pas une obligation.

### 5.2. Affiches à apposer dans les bureaux de vote

Il vous appartient d'adresser aux maires en temps utile pour être affichés dans chaque bureau de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (art. R. 56) ;
- une affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote prévus notamment à l'article R. 66-2 dans sa rédaction issue du décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 ;
- dans les communes de plus de 3 500 habitants, une affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote (arrêté du 19 décembre 2007 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral) ;
- le cas échéant, votre arrêté avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture.

### 5.3. Documents à déposer sur la table de vote

Vous devez vous assurer que les maires disposent d'un nombre suffisant d'exemplaires, pour être déposés dans chaque bureau de vote :

- du décret portant convocation des électeurs ;
- du décret fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription ;
- de la circulaire NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- de la circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection des représentants au Parlement européen de juin 2009.

### 5.4. Constitution d'office des bureaux de vote

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer un ou plusieurs bureaux de vote, vous devez mettre en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux.

Si nécessaire, il vous est demandé de rappeler aux maires, agents de l'Etat, leurs obligations en qualité de représentants de l'Etat placés dans ce domaine sous votre autorité hiérarchique et les informer des sanctions prévues par l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales (1). Vous rappellerez à cette occasion les conditions et les conséquences de la révocation, qui emporte également de plein droit inéligibilité pendant un an.

Il vous appartient de prévoir la désignation de délégués spéciaux en nombre suffisant, munis de lettres de réquisitions et prêts à intervenir dans les plus brefs délais pour le cas où les autorités municipales ne défèrent pas à cette mise en demeure (art. L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales (2)). Ces délégués disposent, une fois nommés, du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux en substitution du maire pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales. L'exercice de votre pouvoir de substitution est possible, non seulement dans l'hypothèse d'un défaut de constitution des bureaux de vote dans les conditions prévues à l'article R. 44, mais aussi pour le refus d'ouvrir les bureaux de vote.

Vous rendrez compte au ministère de l'intérieur des mesures que vous serez amenés à prendre pour assurer la constitution régulière des bureaux de vote.

### 5.5. Déroulement du scrutin

Le principe de liberté de réunion prévaut, y compris les jours de scrutin, à l'égard des manifestations qui ne sont pas de nature électorale. Néanmoins, doit être évitée toute manifestation susceptible de conduire les électeurs à renoncer à voter ou de nature à perturber leur réflexion dans l'isoloir, soit en raison de l'allongement du parcours pour accéder au bureau de vote, soit en raison d'attroupements potentiels, soit en raison du bruit. Les attroupements et les sollicitations d'électeurs devant les bureaux de vote doivent donc être évités.

Dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, le préfet et le maire doivent veiller à ce que l'accès aux bureaux de vote ne soit donc pas entravé. Une telle entrave serait par ailleurs de nature à altérer la sincérité du scrutin et pourrait conduire le juge de l'élection à annuler, pour ce motif, les résultats de l'élection.

Au plan pénal, lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, les personnes concernées sont passibles d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 000 € (art. L. 98).

---

(1) Disposition reprise à l'article L. 122-15 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et du code des communes applicable en Polynésie française.

(2) Disposition reprise à l'article L. 122-14 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et du code des communes applicable en Polynésie française.

### 5.6. Détermination du nombre des inscrits

#### 5.6.1. Electeurs français de l'étranger inscrits dans des centres de votes à l'étranger

L'élection des représentants au Parlement européen s'effectuant sur le territoire national, le vote des Français de l'étranger ne peut pas s'effectuer dans les bureaux de vote situés hors du territoire national.

En conséquence, les électeurs concernés qui sont par ailleurs inscrits sur une liste électorale en France pourront prendre part aux scrutins des 6 et 7 juin 2009, soit personnellement, soit par procuration, dans leur commune d'inscription.

Ces électeurs doivent être pris en compte pour la détermination du nombre d'inscrits dans la commune tant lors de la transmission que le maire vous fera des résultats que pour l'établissement du procès-verbal.

#### 5.6.2. Electeurs français de l'étranger résidant dans un Etat membre de l'Union européenne admis à exercer leur droit de vote dans leur Etat de résidence

En application du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1977, les électeurs français résidant dans un autre Etat de l'Union européenne ne participent pas au scrutin en France s'ils ont demandé à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants de cet Etat au Parlement européen.

Les électeurs concernés qui sont inscrits sur une liste électorale en France sont signalés sur cette liste par la mention portée à l'encre rouge : « vote à l'étranger pour l'élection européenne ». Le cas échéant, s'il a été désigné un mandataire, la mention « procuration non valable pour l'élection européenne » est inscrite à l'encre rouge sur la liste électorale, le mandataire en étant avisé.

Le droit de voter dans leur commune d'inscription doit donc être refusé à ces personnes, qu'elles désirent y voter personnellement ou par procuration.

Ces électeurs ne doivent pas être pris en compte pour la détermination du nombre d'inscrits dans la commune, pas plus lors de la transmission que le maire vous fera des résultats que pour l'établissement du procès-verbal.

#### 5.6.3. Electeurs ressortissants de l'Union européenne admis à participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne résidant en France, qui se sont fait inscrire sur les listes électorales complémentaires établies pour cette élection, participent au scrutin dans les mêmes conditions que les électeurs français, notamment :

- ils peuvent voter par procuration ;
- dans les communes de plus de 3 500 habitants, il leur appartient, au moment du vote, de produire soit l'un des documents prévu par l'arrêté du 19 décembre 2007 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral ;
- ils doivent apposer leur signature à l'encre en regard de leur nom sur la liste d'émargement copie de la liste électorale complémentaire ;
- ils peuvent introduire un recours devant le Conseil d'Etat.

Ces électeurs doivent être pris en compte pour le calcul du nombre d'électeurs inscrits.

### 5.7. Communication des résultats

Il est rappelé qu'aucun Etat membre ne peut rendre public d'une manière officielle le résultat de son scrutin avant la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers, comme l'Italie jusqu'à 22 heures le 7 juin 2009 (art. 10 de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct).

### 5.8. Transmission des résultats et procès-verbaux par les maires

L'article 13 du décret du 28 février 1979 prévoit qu'un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune doit être immédiatement scellé et transmis au préfet soit par porteur, soit sous pli postal recommandé en franchise pour être remis à la commission locale de recensement.

L'exemplaire du procès-verbal destiné à la commission locale chargée du recensement des votes doit comporter en annexe les feuilles de pointage, ainsi que les enveloppes et les bulletins nuls ou contestés. Si la commune compte plusieurs bureaux de vote, les procès-verbaux de tous les bureaux de la commune sont joints, avec leurs annexes, au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur.

Les listes d'émargement sont jointes aux procès-verbaux transmis à vos services.

Il vous appartient de préciser aux maires les conditions dans lesquelles ils doivent vous transmettre les résultats des opérations électorales, qu'il s'agisse de la transmission immédiate des résultats à votre cabinet ou de la transmission des procès-verbaux destinés à la commission chargée du recensement général des votes.

Compte tenu des délais extrêmement brefs impartis à la commission locale pour opérer le recensement des votes, je vous invite à privilégier la transmission par porteur vers vos services et à mettre en œuvre à cette fin les moyens dont vous pouvez disposer localement (brigade de gendarmerie, personnel des sous-préfectures ou des subdivisions territoriales, etc.).

Lorsque la transmission du procès-verbal est effectuée par porteur, il est délivré par vos services, à ce dernier, réceptionné de son dépôt. Une permanence doit donc être assurée à cet effet par vos services.

## 6. Recensement des votes

### 6.1. Commission locale de recensement des votes

Le recensement des votes est opéré, dans chaque département ou collectivité, le lundi qui suit le scrutin, par une commission locale de recensement (art. 21 de la loi du 7 juillet 1977).

Cette commission siège au chef-lieu du département ou de la collectivité.

### 6.2. Constitution et fonctionnement de la commission locale de recensement

Aux termes de l'article R. 107, la commission locale chargée du recensement des votes comprend :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel, président (1) ;
- deux magistrats désignés par la même autorité ;
- un conseiller général désigné par vos soins ;
- un fonctionnaire de vos services désigné par vos soins.

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander au chef de juridiction concerné de procéder aux désignations des magistrats, qui peuvent être des magistrats honoraires (art. R. 771-1 et R. 771-2 du code de l'organisation judiciaire).

Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, vous pouvez prévoir dans votre arrêté un suppléant à chacun des membres de la commission qui aura été désigné préalablement par les autorités compétentes. La désignation de suppléants n'est toutefois pas une obligation.

Il convient de prévenir les membres désignés de cette commission de l'impératif de disponibilité attaché à leurs fonctions.

Il vous revient de fixer par arrêté la composition de la commission, ainsi que ses date, heure et lieu de réunion, étant rappelé que le lieu choisi doit être situé au chef-lieu du département ou de la collectivité.

La commission doit avoir achevé ses travaux au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit, soit le lundi 8 juin 2009 à minuit.

A cette fin, il pourra vous paraître indispensable, ainsi qu'au président de la commission, de prévoir l'heure de la réunion dans la nuit même suivant le scrutin ; dans ce cas, vous veillerez à ce que la commission soit utilement approvisionnée en procès-verbaux communaux transmis par porteur.

Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais les mandataires départementaux des listes de candidats peuvent y assister (art. 21 loi du 7 juillet 1977) et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations (art. L. 67).

Un exemplaire de la présente circulaire doit être remis par vos soins au président de la commission locale chargée du recensement des votes.

### 6.3. Rôle de la commission locale de recensement

La commission locale centralise les résultats qui vous sont adressés par les maires, les vérifie, en fait la totalisation et envoie d'urgence à la Commission nationale de recensement général des votes le procès-verbal de ses travaux.

#### 6.3.1. Centralisation des résultats

Dès réception des procès-verbaux des communes et de leurs annexes, il vous appartient de les remettre au président de la commission locale qui note sur un registre spécial l'heure de remise.

La commission doit s'assurer que le nombre des enveloppes et des bulletins annexés à chaque procès-verbal correspond bien au nombre annoncé. Le cas échéant, elle mentionne toute différence qu'elle constate.

S'agissant des îles Wallis-et-Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, l'article R. 217 du code électoral prévoit qu'en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication ou, pour toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci sera habilitée à se prononcer

---

(1) Dans les îles Wallis-et-Futuna, ce magistrat est désigné par le président de la cour d'appel de Nouméa.

au vu des télégrammes, des télécopies ou des courriers électroniques des maires ou des délégués du représentant de l'Etat constatant respectivement les résultats des bureaux de vote des communes et ceux des bureaux de vote de leurs circonscriptions, et contenant les contestations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs.

#### 6.3.2. Vérification des opérations de dépouillement

Conformément à l'article 14 du décret du 28 février 1979, la commission locale de recensement tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, la comptabilisation des bulletins de vote et procède aux rectifications nécessaires.

Elle se prononce également sur la validité des bulletins et des enveloppes ayant donné lieu à contestation.

La Commission nationale de recensement général des votes est compétente pour examiner et trancher définitivement toutes réclamations auxquelles pourrait donner lieu l'élection, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du Conseil d'Etat éventuellement saisi au contentieux.

La commission locale n'a donc pas à se prononcer sur les contestations figurant sur les procès-verbaux, ni sur celles dont elle pourrait être saisie directement. Dans ce dernier cas, il lui appartient de transmettre les réclamations à la Commission nationale.

#### 6.3.3. Totalisation des résultats

Après avoir procédé, le cas échéant, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux, la commission détermine pour l'ensemble du département :

- le nombre des électeurs inscrits en tenant compte des précisions formulées au point 5.6 ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- le nombre des enveloppes et bulletins annulés ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque liste de candidats.

#### 6.3.4. Etablissement du procès-verbal

La commission locale établit, dès la clôture de ses travaux, sur les imprimés du modèle officiel, un procès-verbal des opérations de recensement, en double exemplaire et signé de tous ses membres.

Elle consigne, sur une annexe, la liste des redressements auxquels elle a procédé ainsi qu'un résumé des motifs qui les ont justifiés.

Toutes les rubriques du procès-verbal doivent être scrupuleusement remplies. Le procès-verbal doit contenir notamment :

- les noms du président et des membres de la commission ;
- les dates et heures d'ouverture et de clôture des travaux de la commission ;
- l'indication des totaux auxquels le recensement aura abouti ; en particulier, le total des suffrages exprimés doit être égal au total des voix obtenues par chacune des listes de candidats ; les listes de candidats sont énumérées au procès-verbal dans l'ordre du tirage au sort (cf. 3. 2.) ;
- les réclamations éventuellement formulées par les représentants des candidats ;
- les observations que la commission estimerait devoir formuler sur le déroulement de ses travaux.

En ce qui concerne le procès-verbal établi par la commission (modèle C), les intercalaires sont constitués par les éditions informatiques établies à partir de l'application « Election » du ministère de l'intérieur utilisée pour la centralisation des résultats.

Si, en cas de force majeure, le procès-verbal d'une ou plusieurs communes ne peut parvenir à la commission avant l'heure utile de clôture de ses travaux, la commission doit néanmoins établir un procès-verbal tenant compte des seuls résultats en sa possession. Ce document indique, dans un paragraphe spécial, le nombre de communes dont le procès-verbal ne lui est pas parvenu et les résultats du scrutin dans ces communes, tels qu'ils vous ont été communiqués par les maires. Les procès-verbaux communaux parvenus postérieurement font l'objet d'un procès-verbal complémentaire. Ce dernier ne doit comprendre que les résultats des communes qui ne figurent pas au premier procès-verbal.

#### 6.3.5. Transmission du procès-verbal à la Commission nationale de recensement général des votes

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, et dans les meilleurs délais, la commission locale transmet les résultats à la Commission nationale de recensement général des votes prévue à l'article 22 de la loi du 7 juillet 1977.

Les modalités de transmission des procès-verbaux à la Commission nationale de recensement général des votes sont précisées dans la circulaire relative à la centralisation des résultats.

Il importe au plus haut point que la Commission nationale de recensement général des votes puisse commencer à vérifier les procès-verbaux des commissions locales de recensement dès le lundi. La commission locale devra donc terminer ses opérations à une heure compatible avec cet impératif, compte tenu des délais de transmission.

Le premier exemplaire du procès-verbal est transmis sans délai et sous pli fermé, au président de la Commission nationale de recensement général des votes (Conseil d'Etat, place du Palais-Royal, 75001 Paris).

Ne sont joints à cet exemplaire que les procès-verbaux communaux portant mention de réclamations présentées par des électeurs, ou concernant des bureaux dans lesquels des difficultés se sont présentées hors de toute réclamation ou qui auront été rectifiées par la commission locale, ainsi que leurs annexes (enveloppes et bulletins annulés ou contestés, feuilles de pointage...). Les procès-verbaux des autres communes, cotés et classés par canton et par commune, sont déposés aux archives de la préfecture.

Le deuxième exemplaire du procès-verbal de la commission locale est déposé aux archives départementales à l'issue du délai de dix jours prescrit à l'article L. 68.

Ce deuxième exemplaire du procès-verbal de la commission locale, auquel sont joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote dans le département non transmis avec le premier exemplaire du procès-verbal, cotés et paraphés par commune, restent dans vos services, avant d'être versés aux archives départementales, à l'issue d'un délai de dix jours à compter de la proclamation des résultats. Cependant, en cas de recours contre l'élection, ce versement n'intervient qu'après la décision du Conseil d'Etat.

Le procès-verbal complémentaire n'est établi que si des procès-verbaux communaux sont parvenus à la commission locale après le premier envoi à la Commission nationale. Il précise les résultats des seules communes ne figurant pas sur le premier procès-verbal et est expédié dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, pour assurer l'information immédiate du président de la Commission nationale, vous inviterez le président de la commission locale à lui adresser, dès l'achèvement du procès-verbal, un message transmis par la préfecture et comportant les rubriques suivantes :

- 1) Résultats établis d'après les procès-verbaux communaux :
  - le nombre des électeurs inscrits en tenant compte des précisions formulées au point 5.6. ;
  - le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
  - le nombre des enveloppes et bulletins annulés ;
  - le nombre de suffrages exprimés ;
  - le nombre de suffrages recueillis par chaque liste de candidats.
- 2) Nature des réclamations formulées contre l'élection.
- 3) Résultats communiqués par vous-même à la commission locale en ce qui concerne les communes dont les procès-verbaux ne seraient pas parvenus (reproduire toutes les rubriques du 1 ci-dessus).

## 7. Contentieux de l'élection

### 7.1. Communication des listes d'émargement et des procès-verbaux des commissions locales de recensement

Les listes d'émargement déposées en préfecture sont communiquées à tout électeur qui le demande jusqu'au dixième jour à compter de la proclamation de l'élection (art. L. 68). Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

Il est impératif de ne pas laisser les personnes qui souhaitent consulter les listes d'émargement seules lors de la consultation. La surveillance de cette consultation par un agent de vos services est essentielle afin d'éviter tout contentieux sur ce point.

Au terme du délai de consultation prévu à l'article L. 68, les listes d'émargement sont renvoyées en mairie.

Le procès-verbal de la commission local de recensement, auquel sont joints les procès-verbaux des opérations de vote dans les communes et leurs annexes, doivent demeurer dans vos services pendant les dix jours du délai de réclamation (cf. 7.2) à la disposition de tout électeur de la circonscription.

Ces documents sont communicables à toute personne qui en fait la demande en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sous réserve de l'occultation des mentions énoncées dans cette loi.

### 7.2. Contestation de l'élection des représentants au Parlement européen

L'élection des représentants au Parlement européen peut, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin, être contestée par tout électeur de la circonscription devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. La requête n'a pas d'effet suspensif (art. 25 de la loi du 7 juillet 1977).

Les recours doivent être déposés ou adressés au Conseil d'Etat, place du Palais-Royal, 75001 Paris. Aucun recours ne doit donc vous être adressé.

Vous veillerez à ce que le maximum de publicité soit réservé à cette procédure afin d'éviter toute erreur d'acheminement.

### **8. Déclaration de situation patrimoniale des représentants au Parlement européen**

Aux termes de l'article L.O. 135-1 du code électoral applicable à l'élection des représentants au Parlement européen, ces derniers sont tenus d'adresser, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions (soit au plus tard le 14 septembre 2009), une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues par cet article. Cette obligation s'impose même si leur élection ou leur nomination est contestée.

Les titulaires de ces fonctions, même s'ils ne sont pas reconduits, sont également tenus d'adresser une déclaration de situation patrimoniale deux mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant la date normale d'expiration de leurs fonctions (soit entre le jeudi 14 mai 2009 et le dimanche 14 juin 2009), ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'ils président dans les deux mois qui suivent la fin de leurs fonctions.

L'exercice des fonctions de représentant au Parlement européen implique donc que le titulaire souscrive deux déclarations : l'une au début de l'exercice de la fonction et l'autre à la fin. Il en est cependant dispensé s'il a déjà adressé une déclaration semblable depuis moins de six mois, au titre de l'un des mandats ou fonctions soumis au dépôt d'une telle déclaration. Ce sera en particulier le cas pour une personne déjà assujettie à une déclaration de fin de fonctions et qui sera reconduite dans ses fonctions.

Les déclarations de situation patrimoniale sont à adresser à la Commission pour la transparence financière de la vie politique, Conseil d'Etat, place du Palais-Royal, 75100 Paris RP.

Toute information complémentaire à ce sujet peut être trouvée sur le site Internet de la commission (<http://www.commission-transparence.fr>), où se trouve également un modèle de déclaration.

Le défaut de déclaration de situation patrimoniale constitue un cas d'inéligibilité postérieure à l'élection.

Le défaut de déclaration de situation patrimoniale, de la part d'une personne qui y est astreinte, entraîne également, la perte du droit au remboursement forfaitaire des dépenses électorales engagées à l'occasion des élections de juin 2009.

Vous devrez donc exiger, le cas échéant, avant versement du remboursement forfaitaire, la production, soit du récépissé de dépôt de la déclaration, soit de l'avis de réception en cas d'envoi postal de la déclaration.

### **9. Dispositions financières**

Conventions d'écriture :

- les affiches énonçant les déclarations du candidat (hauteur maximale de 841 millimètres et largeur maximale de 594 millimètres) sont désignées ci-après sous les termes : « affiches grand format » ;
- les affiches annonçant la tenue des réunions électorales (affiches de format 297 x 420 millimètres) sont désignées ci-après sous les termes : « affiches petit format » ;
- l'ensemble de la procédure de mise en place des circulaires et des bulletins de vote entre le lieu d'impression et le siège de la commission de propagande est désignée ci-après sous le terme : « acheminement ».

Les crédits dont il est question dans le présent chapitre sont imputés sur le programme « Vie politique, culturelle et associative » (232) action 02.

L'ensemble des dépenses que vous devrez mandater en 2009 devra être compris dans la dotation départementale pour l'année 2009 qui vous a été notifiée. Il s'agit d'une enveloppe de crédits dont vous êtes responsable et au sein de laquelle vous disposez d'une liberté de gestion dans le respect des textes en vigueur. Aucun dépassement de cette dotation ne pourra être accordé.

Les dépenses relatives aux élections européennes sont de deux ordres : dépenses de personnel (titre II) et dépenses autres que de personnel (titre III et titre VI).

#### **LES DÉPENSES DE PERSONNELS (TITRE II)**

##### *9.1. Les dépenses relatives à la mise sous pli de la propagande électorale*

Les dépenses de fonctionnement des commissions de propagande et celles résultant de l'envoi aux électeurs des plis contenant les documents électoraux (mise sous pli), sont prises en charge par l'Etat (art. 18 de la loi).

Conformément aux dispositions de l'article R. 33, des frais de déplacement peuvent être alloués au président et aux membres de la commission de propagande, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il s'agit à la fois de dépenses matérielles (titre III – dépenses de fonctionnement) et de rémunérations (titre II – dépenses de personnel), à savoir : frais d'inscription des adresses, de mise sous enveloppe des circulaires et des bulletins de vote, mais également des frais liés à la location de locaux et de matériel pour la réalisation de ces opérations.

#### 9.1.1. Calcul des crédits disponibles

Les dépenses relatives à la mise sous pli devront être intégralement comprises dans la dotation qui vous a été notifiée.

Que vous procédiez à une mise sous pli en régie ou que vous recourriez à un marché de routage, une enveloppe départementale théorique maximale doit permettre d'honorer l'ensemble des dépenses de la commission de propagande. Elle est calculée sur les bases suivantes : par tour de scrutin, 0,30 € par électeur inscrit jusqu'à 6 listes en présence et 0,04 € par liste supplémentaire, cette majoration étant ramenée à 0,02 € pour les listes qui ne déposent pas une propagande complète. Cette enveloppe ne saurait être dépassée mais ne constitue pas un niveau de consommation automatique.

Cette enveloppe théorique ne comprend pas le montant des charges sociales des recrutements directs (part patronale imputée). Ces dernières sont, en revanche, intégrées dans votre dotation.

#### 9.1.2. Répartition des crédits de mise sous pli entre les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement

Les dépenses relatives à la mise sous pli sont réglées en titre II pour les indemnités des personnels fonction publique et hors fonction publique payées en régie, ainsi que pour les charges sociales et patronales, et en titre III pour les dépenses matérielles ou si vous recourrez à un marché de routage ou à un contrat de sous-traitance. La répartition entre le titre II et le titre III est établie selon les éléments transmis dans votre budget prévisionnel.

#### RECRUTEMENT DE PERSONNEL – MISE SOUS PLI EN RÉGIE (TITRE II)

Les crédits mis à votre disposition doivent vous permettre de procéder aux recrutements nécessaires, internes ou externes à l'administration, selon les modalités qui paraissent les plus adaptées à la situation locale.

En tout Etat de cause, la rémunération individuelle des fonctionnaires ne pourra excéder le montant du premier plafond de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui peut être accordée aux personnels, c'est-à-dire 540 €, pour les agents chargés de l'encadrement comme pour ceux n'assurant que l'exécution du libellé et de la mise sous pli. La rémunération des personnels non fonctionnaires n'est pas soumise à ce plafond.

La rémunération de l'ensemble des personnels intervient via le circuit de la paye et doit faire l'objet d'une feuille de salaire.

Si vous décidez de faire directement appel à une main-d'œuvre extérieure à l'administration, les personnels ainsi recrutés doivent être regardés comme titulaires d'un contrat de droit public qui les lie à l'Etat. Cela vous dispense de procéder à une déclaration préalable en application du code du travail. Cependant, vous devez signer avec ces personnels un contrat de travail et procéder au règlement à part des charges sociales (part patronale).

Il est courant dans cette hypothèse de recruter des personnes sans emploi. Afin qu'elles puissent cumuler la rémunération versée à ce titre avec leur allocation servie par les ASSEDIC, vous devez prendre, en application des articles L. 5425-9, R. 5425-19 du code du travail, un arrêté reconnaissant d'intérêt général ces travaux.

La priorité dans le traitement des dossiers sera donnée aux rémunérations des agents non fonctionnaires et au règlement des charges salariales et patronales correspondantes.

#### PRESTATIONS DE SERVICE, MARCHÉS DE ROUTAGE ET CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE (TITRE III)

Dans l'hypothèse où le recrutement des personnes chargées d'effectuer le libellé et la mise sous pli est confié à une collectivité locale ou à un prestataire, quel que soit son statut juridique (association intermédiaire, société d'intérim) les dépenses sont imputées en titre III (fonctionnement). Aucun dépassement de l'enveloppe ni du budget global n'est autorisé. Le contrat doit intégrer les charges sociales (salariales et patronales).

Il vous est rappelé que l'externalisation de la mise sous pli de la propagande est soumise au respect des dispositions du code des marchés publics.

Les préfetures faisant appel à un routeur pour tout ou partie de la mise sous pli devront le faire savoir dans les meilleurs délais et indiquer au bureau des élections et des études politiques (section financière) les modalités de mise sous pli retenues (filimage ou mise sous enveloppe de la propagande) ainsi que le lieu où elle sera effectuée.

#### FRAIS DIVERS

L'enveloppe forfaitaire relative à la mise sous pli décrite ci-dessus doit être suffisante pour couvrir les frais de fonctionnement divers (location de salle, frais de transport entre le lieu de stockage de la propagande et le(s) lieu(x) de mise sous pli, etc.), ceux afférents à la mise en place des bulletins de vote dans les mairies et, d'une manière générale, tous les frais liés au fonctionnement de la commission de propagande.

S'agissant des documents de propagande, il est recommandé de vous rapprocher le plus tôt possible des mandataires de chaque liste afin de déterminer un lieu de livraison de ces documents qui soit au plus près du lieu de mise sous pli.

Le remboursement des prestations dues à La Poste pour l'envoi des plis de propagande électorale fait l'objet de dispositions spécifiques et exclusives exposées au point 9.8.

Enfin, il vous est rappelé que les crédits qui vous sont délégués ne peuvent en aucun cas servir à des opérations d'investissement. En outre, tout matériel susceptible de recevoir une utilisation dépassant le cadre des élections doit être financé sur le budget de fonctionnement de la préfecture (exemple : frais de bouche en soirée électorale, achat et entretien de matériel informatique, achat de logiciels, etc.).

#### 9.1.3. Etat récapitulatif des attributions individuelles

Le paiement des rémunérations des personnels, qu'ils appartiennent ou non à la fonction publique, ne doit être engagé qu'au vu d'un Etat récapitulatif unique, visé par vos soins, qui mentionne les indemnités pour chaque personne concernée.

Il vous est rappelé que vous devez éviter de consacrer l'intégralité des crédits disponibles à la rémunération des agents avant d'avoir la certitude que toutes les dépenses générées par l'organisation des travaux de mise sous pli ou pour le fonctionnement général des commissions de propagande ont bien été réglées.

Il vous est ainsi conseillé de ne communiquer les montants de rémunération qu'après règlement de l'ensemble des dépenses d'organisation et de fonctionnement.

#### INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX SECRÉTAIRES DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE

Une indemnité peut être attribuée, en vertu de l'article R. 33, au secrétaire de la commission de propagande. Conformément à l'arrêté du 26 avril 2000, le taux est de 0,20 € par centaine d'électeurs inscrits. Le plafond de l'indemnité est fixé à 741,97 €.

Le cumul de cette indemnité avec une autre rémunération pour travaux supplémentaires dans le cadre de la mise sous pli n'est autorisé que dans la limite du plafond de l'indemnité de secrétaire de commission.

#### 9.2. *Indemnités et frais de déplacement des commissions de contrôle des opérations de vote*

Le décret n° 73-176 du 22 février 1973 prévoit une indemnité en faveur des présidents, membres et délégués des commissions de contrôle créées en application de l'article L. 85-1. L'arrêté du 26 avril 2000 fixe le taux de cette indemnité comme suit :

- président : 63,57 €
- membre : 50,57 €
- délégué : 39,00 €

Les intéressés peuvent également prétendre, dans les conditions réglementaires du droit commun (arrêté du 24 avril 2006 pour la métropole), au remboursement de leurs frais de transport, sur production de justificatifs.

#### 9.4. *Indemnités allouées aux personnels pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales*

Le montant théorique maximum de l'enveloppe pour le règlement des travaux supplémentaires aux personnels de vos services est déterminé par le décret no 2004-143 du 13 février 2004 et par l'arrêté du même jour pris pour son application. Le plafond individuel applicable à l'élection des représentants au Parlement européen est de 540 € brut, ce plafond pouvant être majoré de 50 %, soit jusqu'à 810 €, pour les agents assurant des tâches d'encadrement, dans la limite de 20 % des agents bénéficiaires.

Il vous est rappelé que le montant théorique maximum ne peut en aucun cas être dépassé et qu'il ne constitue pas un niveau de dépense automatique.

Vous voudrez bien transmettre les états nominatifs avant la mise en paiement, conformes au modèle qui vous sera donné, au bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur.

#### LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (TITRE III ET VI)

##### 9.5. *Le remboursement des dépenses de propagande électorale*

Aux termes de l'article 18 de la loi, l'Etat rembourse aux listes ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

Un Etat récapitulatif des listes ayant droit au remboursement vous sera adressé dès que la Commission nationale de recensement aura procédé à la proclamation des résultats.

9.5.1. Nombre de documents admis à remboursement

Ce nombre est déterminé, pour les circulaires, bulletins de vote et affiches, par l'article R. 39.

Le remboursement par l'Etat des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants :

- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs (y compris les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire), majoré de 5 % ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs (y compris les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire), majoré de 10 % ;
- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 mm × 841 mm par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- deux affiches d'un format maximal de 297 mm × 420 mm pour annoncer la tenue des réunions électorales par panneau d'affichage ou emplacement.

Les quantités de documents donnant droit à remboursement par département, ou collectivité à statut particulier figurent en annexe 10 de la présente circulaire.

Le nombre des électeurs à prendre normalement en considération est celui figurant sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2009 y compris les listes complémentaires, auquel sont ajoutés les électeurs inscrits au titre de l'article L. 11-2.

Ce nombre, fixé le cas échéant après consultation des mandataires locaux des listes, sera attesté par le président de la commission de propagande et opposable à ce titre à l'imprimeur en cas de contestation.

9.5.2. Les modalités de remboursement des documents de propagande

Le remboursement par l'Etat des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les circulaires, bulletins de vote et affiches de grand format et petit format.

Les sept préfets de région ci-après désignés sont compétents (art. 6-1 du décret du 28 février 1979 modifié) pour procéder au remboursement forfaitaire des dépenses électorales des candidats tête de liste à l'élection des représentants au Parlement européen ainsi qu'au remboursement de leurs dépenses de propagande officielle :

CIRCONSCRIPTION	PRÉFET DE RÉGION
Nord-Ouest	Nord-Pas-de-Calais
Ouest	Pays de la Loire
Est	Alsace
Sud-Ouest	Aquitaine
Sud-Est	Provence-Alpes-Côte d'Azur
Massif-Central – Centre	Centre
Ile-de-France	Ile-de-France

Le ministre de l'intérieur demeure compétent pour le remboursement des candidats tête de liste de la circonscription outre-mer.

En conséquence, vous transmettez sans délai au préfet du département chef-lieu de la circonscription dont vous relevez ou au bureau des élections et des études politiques (section financière) s'agissant de l'outre-mer, les demandes de remboursement de frais d'impression dont vous serez saisi.

En revanche, chaque préfet de département demeure compétent pour les remboursements des frais d'affichage.

Il est rappelé que le remboursement ne peut en aucun cas s'effectuer au bénéfice d'un parti ou groupement politique, ou encore du mandataire financier du candidat tête de liste.

Par ailleurs, les frais de transport des documents de propagande entre leur lieu d'impression et le siège de la commission de propagande ne sont pas pris en charge par l'Etat.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'IMPRESSION

Les remboursements s'effectuent sur la base des tarifs fixés par l'arrêté du préfet du département où les documents auront été imprimés.

La fixation du tarif prévu à l'article R. 39, applicable à cette élection, demeure de la compétence du préfet de chaque département.

L'article R. 39 dispose que, lorsqu'un candidat fait imprimer les affiches, circulaires et bulletins de vote dans un département autre que celui où il se présente, le remboursement des frais correspondants s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé de ces deux départements.

Compte tenu du caractère interrégional de la circonscription électorale, la comparaison des tarifs doit être faite entre le département du lieu d'impression, qu'il appartienne ou non à la circonscription, et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Pour les candidats de la circonscription outre-mer, la comparaison se fera entre le tarif du lieu d'impression et celui de la préfecture de Paris.

Si un document de propagande est strictement identique pour plusieurs circonscriptions, les frais de première impression ne seront remboursés qu'une seule fois, par le chef-lieu de la circonscription siège du lieu d'impression.

Chaque commission de propagande départementale atteste le nombre exact de documents à rembourser à chaque liste sur la base du nombre d'électeurs inscrits le jour du scrutin (circulaires, bulletins de vote, affiches) et transmet sans délai le tableau figurant en annexe XI à la préfecture chef-lieu de circonscription dont elle relève. En cas de contestation sur les quantités à rembourser, cette attestation fera seule foi.

Pour les départements et territoires d'outre-mer, ces mêmes informations sont transmises au bureau des élections et des études politiques (par courriel : [josie.mitaud@interieur.gouv.fr](mailto:josie.mitaud@interieur.gouv.fr)).

Dans tous les cas cette transmission devra être effectuée avant le 15 juin 2009 afin de permettre aux services concernés de procéder sans retard aux remboursements.

Les listes de candidats ou leurs imprimeurs subrogés adressent selon le cas au préfet du département chef-lieu de circonscription compétent, ou au ministère de l'intérieur une facture originale pour chaque catégorie de documents. A chaque facture seront joints :

- la subrogation originale éventuelle à l'imprimeur ;
- un Etat de répartition des quantités de documents fournies par département ;
- trois exemplaires du document imprimé.

S'agissant des frais d'impression des affiches réalisées pour une liste et adressées nécessairement par l'imprimeur à un destinataire local, la demande de remboursement devra être accompagnée de l'attestation établie par tout moyen susceptible de faire preuve (document écrit, daté et signé) que la quantité dont le remboursement est demandée a bien été reçue localement par son destinataire. Celui-ci peut être le mandataire local de la liste, le représentant local d'une formation politique soutenant la liste, voire, si elle est réellement rendue destinataire de cet envoi, la commission de propagande du département, ou de la collectivité concernée. Dans ce dernier cas, l'attestation sera adressée directement au préfet de région compétent ou au ministère (uniquement pour l'outre-mer) par la préfecture. Ce dispositif vaut également pour les petites affiches.

#### LE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'AFFICHAGE PAR LES PRÉFECTURES

Le remboursement des frais d'affichage est dû aux listes ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés, pour autant que les affiches correspondantes ont été effectivement imprimées et que les dépenses ont bien été engagées par les candidats ou à leur demande expresse.

Les frais d'impression et d'apposition des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements des listes de candidats ne sont pas pris en charge par l'Etat.

La réalité de l'apposition des affiches dans les communes pourra être vérifiée ponctuellement par vos services ou par les maires missionnés par vos soins.

Dans l'hypothèse où des affiches ne seraient pas conformes aux prescriptions réglementaires, aucun frais d'affichage n'est remboursé.

Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement. Dans l'hypothèse où un candidat affirmerait avoir procédé à un recrutement de personnes en vue de l'affichage de sa propagande, le remboursement est subordonné à la régularité de la déclaration préalable d'embauche. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement calculé sans TVA.

#### 9.5.3. Les contrôles avant paiement

Vous devrez vous assurer avant le mandatement de ces dépenses que :

- les factures concernent les affiches, circulaires et bulletins commandés par des listes ayant régulièrement déposé une déclaration de candidature ;

- les quantités et les caractéristiques des affiches, circulaires et bulletins dont le paiement est demandé sont celles autorisées par les textes en vigueur (1) ;
- les vérifications, selon les moyens dont vous disposez, ont été faites sur l'effectivité de l'affichage ;
- les tarifs sont conformes à ceux fixés par l'arrêté de tarification de référence ;
- le taux de TVA porté sur les factures correspond bien à l'activité des fournisseurs ;
- la demande de remboursement concerne des candidats ou des listes ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés.

Pour les circulaires et les bulletins, vous ne devez opérer les mandatements que si les factures des imprimeurs (au nom du candidat) sont toutes revêtues du visa du président de la commission de propagande ou, en cas d'empêchement, du secrétaire de la commission.

Vous annexerez aux mandats de paiement la mention du nombre de suffrages recueillis et un exemplaire de l'arrêté portant fixation des tarifs ayant servi de référence. Vous informerez les candidats que les factures devront vous être transmises dans les délais les plus brefs.

#### 9.5.4. La détermination des tarifs d'impression et d'affichage

##### LA FIXATION DES TARIFS DE REMBOURSEMENT

Les représentants au Parlement européen sont élus dans le cadre de huit circonscriptions électorales interrégionales et le remboursement des candidats tête de liste est assuré par les préfets des chefs-lieux de circonscription précités. Cependant, la fixation du tarif prévu à l'article R. 39, applicable à cette élection, demeure de la compétence du préfet de chaque département.

Pour assurer une meilleure égalité entre les candidats dans le remboursement de la propagande et faciliter les opérations de contrôle, vous êtes invités à vous rapprocher au plus près des tarifs indicatifs nationaux qui vous sont communiqués en annexe XII. Ces tarifs de référence ne constituent pas, pour ceux d'entre vous qui appliqueraient des tarifs moins élevés, un minimum à appliquer. Il s'agit en revanche d'un maximum qu'il convient de ne dépasser qu'exceptionnellement et au regard d'éléments objectifs. Tout dépassement de ces tarifs de référence devra être dûment justifié.

Vous êtes également invités à vous concerter, au sein de chaque circonscription, de façon à harmoniser vos tarifs par nature de prestation.

Les sommes remboursées ne pourront être supérieures, conformément à l'article R. 39, à celles résultant des tarifs d'impression et d'affichage fixés par arrêté du représentant de l'Etat, après avis, consultatif, d'une commission comprenant :

- le représentant de l'Etat ou son représentant, président ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- un représentant des organisations professionnelles des imprimeurs ou des afficheurs désigné par le représentant de l'Etat, selon la nature des tarifs à établir.

S'agissant du remboursement des frais d'affichage, votre arrêté concerne uniquement les prestations effectuées par des entreprises professionnelles, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute collectivité publique. Vous devez proscrire dans votre arrêté toute mention relative à des agents municipaux, quelle que soit leur appellation (moniteurs, appariteurs, etc.). Les frais d'affichage ne peuvent concerner que des dépenses réellement exposées par les candidats. Ils excluent donc tout remboursement au titre d'un concours militant.

##### PRÉSENTATION DE L'ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS MAXIMA DE REMBOURSEMENT

Un modèle d'arrêté de tarification vous est présenté en annexe 12.

Votre arrêté doit comporter au minimum, indépendamment des visas de l'article final d'exécution :

- l'indication que le tarif constitue un maximum et non un remboursement forfaitaire ;
- la mention du montant des remboursements par catégorie de documents, et éventuellement des tarifs différenciés (formats réduits, présentation encartée ou non encartée).

Ces tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents présentant les caractéristiques visées à l'article R. 39 ; votre arrêté devra préciser que les circulaires et bulletins de vote sont imprimés sur du papier de qualité écologique, répondant aux critères énoncés dans l'arrêté du 24 janvier 2007.

---

(1) Les frais d'impression et d'apposition des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements des candidats aux électeurs ne sont pas pris en charge par l'Etat au titre de ce remboursement.

Enfin, vous pouvez, si vous le souhaitez, préciser le détail des prestations obligatoirement incluses dans le tarif et qui, de ce fait, ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteur, façonnage, tirage, massicotage, empaquetage, etc.).

Vous transmettez au bureau des élections et des études politiques (par courriel de préférence à l'adresse : [election@interieur.gouv.fr](mailto:election@interieur.gouv.fr)) une copie de votre arrêté le 2 juin 2009 au plus tard.

#### 9.6. *Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne*

Outre les dépenses de propagande, l'article L. 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'Etat des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son compte de campagne. La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les Election européennes est ouverte depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008.

Le versement du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne est subordonné au respect par la liste des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Il n'est dû, le cas échéant, qu'aux candidats tête de liste ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés.

##### 9.6.1. Le plafond des dépenses

En application de l'article 19-1 de la loi du 7 juillet 1977, le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 du code électoral est fixé à 1 150 000 €. Ce plafond est majoré d'un coefficient d'actualisation de 1,10 (décret n° 2009-370 du 1<sup>er</sup> avril 2009) et s'établit ainsi à 1 265 000 €.

Les dépenses de propagande officielle des listes de candidats directement prises en charge par l'Etat ne sont pas incluses dans les dépenses électorales plafonnées.

Les frais de transport aérien, maritime ou pluvial dûment justifiés, exposés par les candidats à l'intérieur de la circonscription outre-mer ne sont pas inclus dans le plafond de dépenses (art. 19-1 de la loi du 7 juillet 1977).

##### 9.6.2. Modalités de remboursement

Les sept préfets de région désignés précédemment sont compétents pour procéder au remboursement forfaitaire des dépenses électorales des candidats tête de liste à l'élection des représentants au Parlement européen.

L'administration centrale du ministère de l'intérieur demeure compétente pour le remboursement de la circonscription outre-mer.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques adressera à chacun des sept préfets concernés notification de ses décisions d'approbation ou de rejet des comptes de campagne, avec le montant de la somme à rembourser, le cas échéant.

Les crédits relatifs aux remboursements forfaitaires vous seront délégués sur la base des décisions de la CNCCFP, en plus de la dotation annuelle qui vous a été notifiée.

Pour obtenir le versement de leur remboursement forfaitaire, les candidats n'ont aucune demande particulière à formuler.

A l'appui de vos mandements, vous produirez une attestation certifiant que le candidat ou la liste a obtenu le pourcentage de voix requis dans sa circonscription, qu'il a rempli ses obligations au regard des articles L. 52-11 et L. 52-12. Vous indiquerez également le montant maximal du remboursement autorisé pour la circonscription considérée et le montant effectif du remboursement fixé par la CNCCFP au bénéfice du candidat.

#### 9.7. *Les dépenses postales*

Les frais d'envoi des documents de propagande sont pris en charge par l'Etat. L'ensemble des frais d'envoi de la propagande électorale fait l'objet d'un paiement en administration centrale. Restent à votre charge les autres frais postaux engagés pour l'organisation du scrutin (envoi des bulletins de vote en mairie, procurations, etc.).

Ces autres frais d'affranchissement sont comptabilisés par référence à la localisation de la commune, de la sous-préfecture ou de la préfecture à laquelle le pli correspondant est destiné. S'agissant notamment des procurations, les formulaires réglementaires sont recensés à partir de la commune destinataire, quelle que soit l'origine géographique de l'envoi. En effet, les procurations sont comptabilisées à l'arrivée par le bureau de poste distributeur au moyen d'un bordereau journalier.

La directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997, transposée en droit français par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, impose désormais une mise en concurrence pour l'envoi de courriers d'un poids supérieur à 50 grammes.

La majorité des plis électoraux expédiés pour les élections européennes devrait être concernée par cette mesure.

La convention postale signée le 27 février 2004 (1) et son avenant du 2 janvier 2008 régissent toujours les documents électoraux dont le poids est inférieur à 50 grammes.

Rappel – Enveloppes à utiliser : dans le cadre de la convention, l'utilisation d'enveloppes comportant une mention citant « La Poste » sur le carré affranchissement est obligatoire. Il pourra aussi bien s'agir des enveloppes « affranchissement en compte avec La Poste Autorisation DC/élections politiques » que des enveloppes indiquant « La Poste Élection politiques Autorisation DC/98 » ou « Distribué par La Poste ».

Dans le cadre du marché, La Poste a l'obligation d'acheminer tous les modèles d'enveloppes de propagande, quelque soient les mentions qui y figurent. Par conséquent, vous pouvez utiliser tous les types d'enveloppes mais en priorité celles que vous avez en stock.

Vous veillerez donc à établir une pesée d'un pli type afin de vérifier son régime juridique et financier.

#### 9.7.1. Périmètre de la convention

Prestations d'affranchissement prévues par le code électoral :

- envoi des formulaires, avis et notifications nécessaires à l'exercice du droit de vote par procuration (art. L. 78) ;
- notifications des assesseurs et délégués des candidats (art. R. 46) ;
- envois des procès-verbaux et des listes d'émargement, lorsqu'ils sont confiés à La Poste (art. L. 68) ;
- diffusion des documents de propagande mis sous pli et expédiés par les commissions de propagande (art. R. 34) pour le second tour des élections (poids inférieur ou égal à 50 grammes).

Sont recensés à part, pour des raisons tenant à leur tarification propre, les envois à destination de l'étranger. Toutes les autres correspondances, même émises à l'occasion des élections, sont exclues du bénéfice de la convention, ce qui vise en particulier :

- les correspondances administratives de toute nature que vous adressez aux services administratifs de l'Etat, aux maires, aux candidats, à différentes instances (commissions, juridictions, etc.), quel que soit leur objet (notification de décision, envoi de documents électoraux, instructions, textes officiels, listes de candidats, envoi des pièces d'un dossier, saisine d'une autorité juridictionnelle, etc.) dont le régime est celui du droit commun postérieur à la suppression de la franchise postale au 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- les correspondances des mairies liées à la révision des listes électorales, qui font l'objet, le cas échéant, d'autres formes de remboursement ;
- les frais d'affranchissement des cartes électorales redevables d'un tarif spécial (0,05 € actuellement) en application de l'article D. 15 du code des postes et télécommunications, dont le paiement n'incombe pas à l'Etat mais aux communes ;
- les plis de toute nature en provenance de l'étranger déjà affranchis par leur expéditeur et les procurations ne transitant pas par la valise diplomatique ;
- les plis dont le poids est strictement supérieur à 50 grammes.

#### 9.7.2. Barèmes de référence applicables

##### a) Frais d'affranchissement

- procurations (formulaires) : pli recommandé sans accusé de réception. Vous veillerez à rappeler cette règle aux autorités chargées d'établir des procurations ;
- procès-verbaux et listes d'émargement : pli recommandé sans accusé de réception.

##### b) Tarifs spéciaux

- envoi de la propagande aux électeurs pour les plis dont le poids est inférieur à 50 grammes : pour mémoire le tarif est de 0,23 €.

#### 9.8. Les frais d'assemblée électorale

Les dépenses concernant l'aménagement, la remise en Etat des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien et les frais de manutention hors des heures ouvrables sont remboursées aux communes au moyen d'une subvention versée en application de l'article L. 70 et calculée en fonction du nombre de bureaux de vote qui sont installés dans la commune et du nombre des électeurs qui y sont inscrits.

Cette subvention est versée par tour de scrutin, sans demande préalable de la commune. Elle est fixée à 44,73 € par bureau de vote et 0,10 € par électeur inscrit sur les listes arrêtées au 28 février 2009. Elle intègre désormais la subvention relative aux isoloirs.

Il vous revient d'en tenir informés les maires de votre département ou de votre collectivité.

---

(1) Cette convention ne s'applique pas en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, régies par les usages habituels en la matière. Les barèmes de remboursement sont ceux usités localement.

9.9. *Fourniture d'imprimés*

Le bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur fournit les documents électoraux présentant un caractère sécurisé ou dont l'approvisionnement fait l'objet d'un document contractuel spécifique. Cela concerne en l'occurrence :

- les procurations ;
- les cartes électorales ;
- les enveloppes de propagande ou de scrutin.

En ce qui concerne les enveloppes de scrutin, votre attention est appelée sur la nécessité de ne procéder à la destruction, après chaque scrutin, que de celles d'entre elles qui ne sont manifestement pas réutilisables. Vous devez donner des instructions en conséquence aux mairies.

Il vous appartient de faire réaliser, par l'imprimeur de votre choix, les documents électoraux suivants, dont les modèles vous seront communiqués ultérieurement :

- l'affiche reproduisant le texte du décret portant convocation des électeurs, à apposer sur les emplacements d'affichage administratif habituels des mairies ;
- les imprimés mentionnés au 5.2 et 5.3.

\*  
\* \*

Il vous est demandé de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.

MICHÈLE ALLIOT -MARIE

## ANNEXE I

## CALENDRIER

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉFÉRENCE
ANNÉE 2008		
Dimanche 1 <sup>er</sup> juin	Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne.	Article L. 52-4
Lundi 1 <sup>er</sup> décembre	Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités.	Article L. 52-1
ANNÉE 2009		
Dimanche 1 <sup>er</sup> mars	Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.	Article L. 52-1
	Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet.	Article L. 51
Vendredi 1 <sup>er</sup> mai	Date limite de publication au <i>Journal officiel</i> du décret de convocation des électeurs.	Article 20 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977
Mardi 5 mai à 17 heures	Heure limite de dépôt au ministère de l'intérieur par les partis de leur demande de participation à la campagne audiovisuelle.	Article 19 de la loi n° 77-729 (6 <sup>e</sup> alinéa)
Vendredi 8 mai	Date limite de publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel fixant la liste des partis ayant demandé à participer à la campagne audiovisuelle.	Article 19 de la loi n° 77-729 (5 <sup>e</sup> alinéa)
Lundi 11 mai à 9 heures	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures au ministère de l'intérieur ou, pour la circonscription outre-mer, auprès des représentants de l'Etat.	Article 3 du décret n° 79-160 du 28 février 1979
Mercredi 20 mai	Date limite recommandée d'institution de la commission de propagande par arrêté du représentant de l'Etat.	Article 17 de la loi n° 77-729 circulaire
Vendredi 22 mai à 18 heures	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures	Article 10 de la loi n° 77-729
Lundi 25 mai à 0 heures	Ouverture de la campagne électorale.	Article 15 de la loi n° 77-729
Lundi 25 mai	Mise en place des emplacements d'affichage.	Article L. 51 et R. 28
Lundi 25 mai	Date limite d'installation de la commission de propagande.	Article R. 31
Mardi 26 mai à 18 heures	Heure limite de dépôt, par les mandataires des listes, des documents à envoyer aux électeurs et aux maires	Article R. 38
Vendredi 29 mai	Date limite de publication et d'affichage dans les mairies de l'éventuel arrêté du représentant de l'Etat modifiant les heures d'ouverture ou de clôture du scrutin.	Décret de convocation des électeurs
Mardi 2 juin (lundi 1 <sup>er</sup> juin si vote le samedi)	Installation des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants.	Article L. 85-1 et R. 93-1
Mardi 2 juin	Date limite recommandée d'institution de la commission locale de recensement des votes par arrêté du représentant de l'Etat.	Article 14 du décret n° 79-160 article. R. 107 – circulaire
Mercredi 3 juin (mardi 2 juin si vote le samedi)	Date limite d'envoi, par la commission de propagande, des documents aux électeurs et aux maires.	Article R. 34
Vendredi 5 juin à 18 heures (jeudi 4 juin à 18 heures si vote le samedi)	Heure limite de notification aux maires, par les mandataires des listes, de leurs assesseurs et délégués dans les bureaux de vote.	Article R. 46 et R. 47
Vendredi 5 juin à 24 heures (jeudi 4 juin à 24 heures si vote le samedi)	Clôture de la campagne électorale audiovisuelle et début de l'interdiction de diffusion de messages de propagande électorale par tout moyen de communication au public par voie électronique.	Article L. 49 (2 <sup>e</sup> alinéa)
Samedi 6 juin à 12 heures (vendredi 5 juin à 12 heures si vote le samedi)	Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les mandataires des listes qui en assurent eux-mêmes la distribution.	Article R. 55
Samedi 6 juin à 24 heures (vendredi 5 juin à 24 heures si vote le samedi)	Clôture de la campagne électorale.	Article R. 26
Samedi 6 juin 2007	Scrutin en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française.	Décret de convocation des électeurs
Dimanche 7 juin	Scrutin	Décret de convocation des électeurs

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉFÉRENCE
Lundi 8 juin à 24 heures	Heure limite d'achèvement des travaux de la commission locale de recensement des votes.	Article 21 de la loi n° 77-729
	Heure limite d'envoi du premier exemplaire du procès-verbal au président de la Commission nationale de recensement général des votes.	Article 15 du décret n° 79-160
Jeudi 11 juin à 24 heures	Heure limite de proclamation des résultats par la Commission nationale de recensement général des votes.	Article 22 de la loi n° 77-729
Date de la proclamation des résultats + 10 jours à 24 heures	Heure limite de recours contentieux du ministre de l'intérieur et de tout électeur de la circonscription contre l'élection d'un représentant au Parlement européen.	Article 25 de la loi n° 77-729
Vendredi 7 août à 18 heures	Heure limite de dépôt des comptes de campagne des listes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.	Article L. 52-12

ANNEXE II

COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

NOM des circonscriptions	COMPOSITION des circonscriptions	NOMBRE DE SIÈGES par circonscription	NOMBRE DE CANDIDATS par circonscription
Nord-Ouest	Basse-Normandie Haute-Normandie Nord - Pas-de-Calais Picardie	10	20
Ouest	Bretagne Pays de la Loire Poitou-Charentes	9	18
Est	Alsace Bourgogne Champagne-Ardennes Franche-Comté Lorraine	9	18
Sud-Ouest	Aquitaine Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	10	20
Sud-Est	Corse Provence-Alpes-Côtes d'Azur Rhône-Alpes	13	26
Massif central – Centre	Auvergne Centre Limousin	5	10
Ile-de-France	Ile-de-France	13	26
Outre-mer	Saint-Pierre-et-Miquelon Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy Martinique Guyane La Réunion Mayotte Nouvelle-Calédonie Polynésie française Wallis-et-Futuna	3	9

ANNEXE III

LISTE DES INCOMPATIBILITÉS

**1. Liste des incompatibilités prévues par l'acte du 20 septembre 1976 modifié :**

- membre du Gouvernement d'un Etat membre ;
- membre de la Commission européenne ;
- juge, avocat général ou greffier de la Cour de justice ou du tribunal de première instance des Communautés européennes ;
- membre de la Cour des comptes européenne ;
- médiateur des Communautés européennes ;
- membre du Comité économique et social européen ;
- membre de comités ou organismes créés en vertu ou en application des traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique en vue de l'administration de fonds communautaires ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative ;
- membre du conseil d'administration, du comité de direction ou employé de la Banque européenne d'investissement,
- fonctionnaire ou agent en activité des institutions européennes ou des organismes spécialisés qui leur sont rattachés ou de la Banque centrale européenne.

**2. Liste des incompatibilités prévues par la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée et par le statut des collectivités d'outre-mer**

- membre du conseil constitutionnel ;
- sénateur ou député ;
- exercice de plus d'un mandat local parmi les mandats suivants : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants, membre du congrès ou d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, président ou membre du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, président d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, membre de l'assemblée de Polynésie française, président de la Polynésie française, membre du gouvernement de la Polynésie française, conseiller général de Mayotte, conseiller territorial de Saint-Martin, conseiller territorial de Saint-Barthélemy, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- membre du conseil économique, social et culturel de Polynésie française et du conseil économique et social de Nouvelle-Calédonie ;
- membre du directoire de la Banque centrale européenne ;
- membre du conseil politique monétaire de la Banque de France ;
- magistrat ;
- juge des tribunaux de commerce ;
- fonctionnaire, à l'exception :
  - des professeurs titulaires de chaires ou chargés de directions de recherches ;
- dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des ministres des cultes ;
- titulaire de fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds ;
- président, membre de conseil d'administration, directeur général, directeur général adjoint d'une entreprise nationale ou d'un établissement public national ou conseil auprès de ces entreprises et établissements. Toutefois, l'incompatibilité ne s'applique pas à ceux qui seraient désignés en qualité de membre du parlement français ou du fait d'un mandat électoral local, comme présidents ou membres de conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en application des textes organisant ces entreprises ou établissements ;
- chefs d'entreprise, présidents de conseils d'administration, administrateur délégué, directeur général, directeur général adjoint ou gérant, président ou membre de directoire, président de conseil de surveillance de diverses catégories de sociétés notamment :
  - de sociétés jouissant d'avantages assurés par l'Etat ou une collectivité publique ;
  - de sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne ;
  - de sociétés ou entreprises chargées de travaux ou fournitures pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'une entreprise publique ;
  - de sociétés ou entreprises exerçant une activité de promotion immobilière.

Il convient, par ailleurs, de se reporter aux dispositions législatives limitant le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives.

ANNEXE IV

MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE POUR LA CIRCONSCRIPTION OUTRE-MER  
ELECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN DES 6 ET 7 JUIN 2009

**Titre de la liste**

Liste conduite par

**Renée Descartes**

Député de

et soutenue par

*L'Union des Rationalistes modérés*

1	Mme	Nom Prénoms	Section
2	M.	Nom Prénoms	Section
3	Mme	Nom Prénoms	Section
4	M.	Nom Prénoms	Section
5	Mme	Nom Prénoms	Section
6	M.	Nom Prénoms	Section
7	Mme	Nom Prénoms	Section
8	M.	Nom Prénoms	Section
9	Mme	Nom Prénoms	Section

ANNEXE V

MODÈLE DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE  
ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN DE JUIN 2009

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné(e), Madame, Mademoiselle, Monsieur (1)

NOM : .....

Prénoms : .....

Date de naissance : ... .. / ... .. / ... ..

Commune de naissance : .....

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance : .....

Domicile : .....

Candidat tête de liste ou mandataire de la liste intitulée (2) : .....

déclare vouloir poser la candidature de cette liste aux élections des représentants au Parlement européen des 6 et 7 juin 2009 dans la circonscription de (3) .....

Etiquette politique déclarée de la liste : .....

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Chaque liste doit avoir un intitulé propre. Cet intitulé doit figurer intégralement sur les bulletins de vote.

(3) Indiquer le nom de la circonscription où la liste se présente.

Coordonnées du délégué ayant qualité pour suivre la procédure contentieuse prévue à l'article 12 de la loi du 7 juillet 1977 :

NOM : .....

Prénoms : .....

Adresse : .....

N° de téléphone : ..... N° de télécopie : .....

Adresse électronique : .....

Fait à ....., le .....

Signature du candidat tête de liste ou de son mandataire

Il doit être joint à la déclaration de candidature, pour chaque candidat, les pièces attestant de leur éligibilité qui sont mentionnées au 2.2. du mémento à l'usage des candidats aux élections représentants au Parlement européen de juin 2007.

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN DE JUIN 2009

Intitulé de la liste : .....

Candidat n° .....

Section (pour la circonscription outre-mer) (1) : section Atlantique – section océan Indien – section Pacifique

NOM : .....

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) : .....

Prénoms (2) : .....

Sexe : ..... Date de naissance : ... .. / ... .. / ... ..

Commune de naissance : .....

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance : .....

Nationalité : .....

Domicile : .....

Profession (3) : .....

Etiquette politique déclarée du candidat :

Je déclare être candidat sur la liste mentionnée ci-dessus et confie au candidat tête de liste ou à son mandataire, M. ...., le soin de faire ou de faire faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste.

Je déclare ne pas être déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont j'ai la nationalité.

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat de la liste ;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :
  - pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
  - pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats.

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote.

(3) La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 6 et le numéro CSP doit être expressément indiqué. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

Je reconnais avoir été informé(e) des grilles des nuances des candidats et des listes qui sont notifiées au candidat tête de liste ou au mandataire désigné par lui au plus tard lors de l'enregistrement de la déclaration de candidature.

Signature du candidat :

ANNEXE VI

MODÈLE DE MANDAT ÉCRIT POUR LA DÉSIGNATION  
DU MANDATAIRE CHARGÉ DE REPRÉSENTER LA LISTE

Je soussigné(e) : .....

NOM : .....

Prénoms : .....

Date de naissance : ... .. / ... .. / ... ..

Commune de naissance : .....

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance : .....

Domicile : .....

Candidat tête de la liste intitulée : .....

donne mandat à : .....

NOM : .....

Prénoms : .....

Date de naissance : ... .. / ... .. / ... ..

Commune de naissance : .....

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance : .....

Domicile : .....

N° de téléphone : ..... N° de télécopie : .....

Adresse de messagerie : .....

pour effectuer en mes lieux et place toutes les démarches utiles au dépôt et à l'enregistrement de la liste dont je suis le candidat tête de la liste pour la circonscription.

Fait à ....., le .....

Signature du candidat tête de liste :

Le mandataire dûment désigné par le présent mandat devra présenter une pièce d'identité au moment du dépôt de la candidature.

ANNEXE VII

NOUVELLE NOMENCLATURE DES CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES  
POUR LE RÉPERTOIRE NATIONAL DES ÉLUS ET LES CANDIDATURES

CODE CSP	64 RUBRIQUES	9 FAMILLES
01 02 03 04	agriculteurs-propriétaires exploitants salariés agricoles marins (patrons) marins (salariés)	professions agricoles
05 06 07 08 09 10 11 12	industriels-chefs d'entreprise administrateurs de sociétés agents d'affaires agents immobiliers commerçants artisans entrepreneurs en bâtiment propriétaires	professions industrielles et commerciales
13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23	ingénieurs agents techniques et techniciens contremaîtres représentants de commerce agents d'assurance cadres supérieurs (privé) autres cadres (privé) employés (secteur privé) ouvriers (privé) assistantes sociales salariés du secteur médical	salariés du privé
24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39	médecins chirurgiens dentistes vétérinaires pharmaciens avocats notaires huissiers conseillers juridiques agents généraux d'assurance experts comptables ingénieurs conseils architectes journalistes et autres medias hommes de lettres et artistes autres professions libérales	professions libérales

CODE CSP	64 RUBRIQUES	9 FAMILLES
40 41 42 43 44	étudiants professeurs de faculté professeurs du secondaire et technique enseignants 1er degré-directeurs d'école professions rattachées à l'enseignement	professions de l'enseignement
45 46 47 48 49	magistrats grands corps de l'Etat fonctionnaires catégorie A fonctionnaires catégorie B fonctionnaires catégorie C	fonctionnaires (moins les enseignants)
50 51 52 53	cadres sup (entreprises publiques) cadres (entreprises publiques) employés (autres entreprises publiques) agents subalternes (entreprises publiques)	personnels des entreprises publiques
54 55 56 57	permanents politiques ministres du culte autres professions sans profession déclarée	divers
58 59 60 61 62 63 64 65	retraités agricoles retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise retraités des professions libérales retraités salariés privés retraités de l'enseignement retraités de la fonction publique (moins l'enseignement) retraités des entreprises publiques autres retraités	retraités

ANNEXE VIII

REÇU PROVISOIRE DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE POUR LA CIRCONSCRIPTION OUTRE-MER  
ELECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN  
SCRUTIN DES 6 ET 7 JUIN 2009  
DÉCLARATION DE CANDIDATURE

**Reçu provisoire**

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée ;  
Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié ;  
Vu le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen,  
donne reçu provisoire à M.  
de la déclaration de candidature de la liste intitulée :  
dans la circonscription outre-mer  
L'enregistrement de cette déclaration de candidature ne sera effectué que lors de la remise du récépissé définitif qui interviendra dans un délai maximal de quatre jours.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures.

ANNEXE IX

RÉCÉPISSÉ DÉFINITIF DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE POUR LA CIRCONSCRIPTION OUTRE-MER

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN

SCRUTIN DES 6 ET 7 JUIN 2009

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

**Récépissé définitif**

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié ;

Vu le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le reçu provisoire délivré le

à M.

de la déclaration de candidature de la liste intitulée :

déposée dans la circonscription outre-mer

délivre récépissé définitif de la déclaration de candidature de ladite liste.

Fait à, le

ANNEXE X

QUANTITÉS INDICATIVES DE DOCUMENTS À REMBOURSER PAR DÉPARTEMENT

Les quantités exactes à rembourser seront attestées par chaque commission de propagande

cf. Mémento à l'usage des candidats page 25 § 8-111 « Documents admis à remboursement »

Rappel : les 2 grandes affiches sont identiques.

DÉPARTEMENTS	DÉCLARATIONS	BULLETINS de vote	AFFICHES grand format	AFFICHES petit format
01 - Ain .....	406 197	835 171	1 572	1 572
02 - Aisne.....	401 281	825 064	2 554	2 554
03 - Allier.....	278 077	571 747	1 364	1 364
04 - Alpes-de-Haute-Provence .....	130 440	268 195	730	730
05 - Hautes-Alpes.....	111 533	229 319	512	512
06 - Alpes-Maritimes.....	778 297	1 600 236	1 760	1 760
07 - Ardèche.....	251 070	516 219	1 122	1 122
08 - Ardennes.....	211 600	435 065	1 620	1 620
09 - Ariège.....	121 035	248 857	954	954
10 - Aube.....	215 044	442 147	1 178	1 178
11 - Aude.....	275 574	566 601	1 244	1 244
12 - Aveyron.....	228 335	469 473	1 100	1 100
13 - Bouches-du-Rhône .....	1 379 712	2 836 790	2 480	2 480

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉPARTEMENTS	DÉCLARATIONS	BULLETINS de vote	AFFICHES grand format	AFFICHES petit format
14 - Calvados .....	515 458	1 059 819	2 770	2 770
15 - Cantal.....	130 662	268 651	758	758
16 - Charente .....	277 655	570 880	1 764	1 764
17 - Charente-Maritime .....	481 495	989 989	2 930	2 930
18 - Cher.....	248 580	511 100	1 206	1 206
19 - Corrèze.....	197 926	406 952	868	868
2A - Corse-du-Sud .....	98 421	202 360	632	632
2B - Haute-Corse.....	113 798	233 977	618	618
21 - Côte-d'Or .....	370 999	762 802	1 900	1 900
22 - Côtes-d'Armor.....	477 234	981 229	1 594	1 594
23 - Creuse .....	105 232	216 366	630	630
24 - Dordogne.....	332 950	684 570	1 596	1 596
25 - Doubs .....	375 836	772 748	1 990	1 990
26 - Drôme.....	362 725	745 789	1 466	1 466
27 - Eure.....	435 576	895 576	1 922	1 922
28 - Eure-et-Loir .....	315 397	648 481	2 012	2 012
29 - Finistère .....	712 748	1 465 464	1 310	1 310
30 - Gard .....	530 578	1 090 907	1 568	1 568
31 - Haute-Garonne .....	845 815	1 739 058	2 560	2 560
32 - Gers.....	150 338	309 107	1 130	1 130
33 - Gironde.....	1 029 038	2 115 780	2 708	2 708
34 - Hérault.....	762 250	1 567 243	1 552	1 552
35 - Ille-et-Vilaine .....	713 711	1 467 444	1 568	1 568
36 - Indre.....	188 173	386 899	1 188	1 188
37 - Indre-et-Loire .....	432 671	889 603	1 424	1 424
38 - Isère.....	845 398	1 738 202	2 672	2 672
39 - Jura.....	197 804	406 701	1 456	1 456
40 - Landes.....	305 300	627 719	1 056	1 056
41 - Loir-et-Cher.....	257 519	529 478	1 038	1 038
42 - Loire .....	532 468	1 094 795	1 438	1 438
43 - Haute-Loire .....	184 085	378 492	746	746
44 - Loire-Atlantique .....	963 896	1 981 841	1 838	1 838
45 - Loiret.....	465 696	957 506	1 820	1 820
46 - Lot.....	141 071	290 052	964	964
47 - Lot-et-Garonne.....	260 576	535 764	1 084	1 084
48 - Lozère.....	62 936	129 402	564	564

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉPARTEMENTS	DÉCLARATIONS	BULLETINS de vote	AFFICHES grand format	AFFICHES petit format
49 - Maine-et-Loire.....	581 631	1 195 876	1 572	1 572
50 - Manche.....	397 441	817 168	1 994	1 994
51 - Marne.....	405 234	833 191	1 832	1 832
52 - Haute-Marne.....	150 023	308 458	1 444	1 444
53 - Mayenne.....	235 359	483 916	862	862
54 - Meurthe-et-Moselle.....	530 338	1 090 415	2 392	2 392
55 - Meuse.....	149 188	306 742	1 354	1 354
56 - Morbihan.....	575 701	1 183 684	1 268	1 268
57 - Moselle.....	798 801	1 642 395	2 806	2 806
58 - Nièvre.....	179 715	369 508	992	992
59 - Nord.....	1 920 271	3 948 221	7 104	7 104
60 - Oise.....	576 365	1 185 050	3 282	3 282
61 - Orne.....	230 334	473 583	1 484	1 484
62 - Pas-de-Calais.....	1 153 581	2 371 849	5 248	5 248
63 - Puy-de-Dôme.....	473 672	973 905	1 724	1 724
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	513 035	1 054 838	1 658	1 658
65 - Hautes-Pyrénées.....	183 405	377 095	1 230	1 230
66 - Pyrénées-Orientales.....	346 369	712 160	994	994
67 - Bas-Rhin.....	781 592	1 607 012	1 918	1 918
68 - Haut-Rhin.....	549 140	1 129 073	1 412	1 412
69 - Rhône.....	1 116 611	2 295 836	1 970	1 970
70 - Haute-Saône.....	189 055	388 711	1 692	1 692
71 - Saône-et-Loire.....	439 557	903 762	2 008	2 008
72 - Sarthe.....	432 267	888 774	1 192	1 192
73 - Savoie.....	303 355	623 720	1 074	1 074
74 - Haute-Savoie.....	508 821	1 046 175	1 426	1 426
75 - Paris.....	1 318 854	2 711 663	1 060	1 060
76 - Seine-Maritime.....	928 326	1 908 707	3 768	3 768
77 - Seine-et-Marne.....	862 713	1 773 803	3 598	3 598
78 - Yvelines.....	966 482	1 987 159	2 156	2 156
79 - Deux-Sèvres.....	287 880	591 903	1 538	1 538
80 - Somme.....	433 143	890 575	2 540	2 540
81 - Tarn.....	293 053	602 538	1 104	1 104
82 - Tarn-et-Garonne.....	179 298	368 650	622	622
83 - Var.....	786 619	1 617 348	1 862	1 862
84 - Vaucluse.....	394 594	811 314	1 190	1 190

---

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

---

DÉPARTEMENTS	DÉCLARATIONS	BULLETINS de vote	AFFICHES grand format	AFFICHES petit format
85 - Vendée .....	501 516	1 031 155	1 204	1 204
86 - Vienne .....	317 474	652 751	1 490	1 490
87 - Haute-Vienne .....	282 194	580 213	962	962
88 - Vosges .....	304 584	626 248	1 778	1 778
89 - Yonne .....	263 234	541 229	2 044	2 044
90 - Territoire de Belfort.....	100 483	206 600	508	508
91 - Essonne .....	797 713	1 640 157	2 730	2 730
92 - Hauts-de-Seine.....	974 718	2 004 092	1 640	1 640
93 - Seine-Saint-Denis.....	766 914	1 576 832	1 698	1 698
94 - Val-de-Marne.....	818 383	1 682 657	1 232	1 232
95 - Val-d'Oise .....	720 544	1 481 493	2 226	2 226
Guadeloupe .....	324 756	667 722	1 674	1 674
Guyane.....	67 240	138 250	318	318
Martinique.....	308 444	634 183	974	974
Réunion.....	548 848	1 128 472	1 146	1 146
Mayotte.....	76 101	156 468	800	800
Saint-Pierre-et-Miquelon.....	5 268	10 831	28	28
Nouvelle-Calédonie.....	164 380	337 977	466	466
Polynésie française.....	179 467	368 997	1 204	1 204
Wallis-et-Futuna.....	11 938	24 545	30	30
Total.....	46 916 230	96 463 277	168 052	168 052

ANNEXE XI

ATTESTATION DES QUANTITÉS À REMBOURSER

A COMPLÉTER PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE  
ET A RETOURNER À LA PRÉFECTURE CHEF LIEU DE LA CIRCONSCRIPTION

Département, territoire, collectivité territoriale :

Nom du candidat tête de liste :

Circonscription électorale :

	DÉCLARATIONS Format 210 x 297 mm		BULLETINS DE VOTE Format 148 x 210 mm	
Nom et adresse de l'imprimeur				
Quantité livrée				
Quantité à rembourser				
Grammage				
Impression	Recto*	Recto verso*	Recto*	Recto verso*
Présentation	Encarté*	Non encarté*		
Date de livraison				
* Rayer la mention inutile				

Date

Signature du président de la commission de propagande

ANNEXE XII

MODÈLE D'ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS MAXIMA  
DE REMBOURSEMENT DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

**Arrêté fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des représentants au Parlement européen des 6 et 7 juin 2009**

Le préfet (haut-commissaire) de xxx,

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription et portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2009-xxx du xx xxxx 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 30 et R. 39 ;

Vu l'avis émis par la commission des tarifs réunie le xx/xx/09 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de xxx,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats tête de liste aux élections des représentants au Parlement européen des 6 et 7 juin 2009 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

#### Article 2

Les tarifs maxima de remboursement aux candidats tête de liste aux élections des représentants au Parlement européen sont fixés comme suit :

##### 1° Circulaires

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 × 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- recto : 18,00 € HT le mille ;
- recto verso : 22,04 € HT le mille.

##### 2° Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 148 × 210 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

- recto : 10,64 € HT le mille ;
- recto verso : 14,44 € HT le mille.

##### 3° Affiches

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches (largeur maximale de 594 millimètres et hauteur maximale de 841 millimètres) sont fixés comme suit :
  - 0,48 € HT l'unité ;
- Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches (largeur maximale de 297 millimètres et hauteur maximale de 420 millimètres) sont fixés comme suit :
  - 0,17 € HT l'unité.

##### 4° Apposition

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : 2,20 € HT l'unité ;
- affiche format 297 x 420 mm : 1,30 € HT l'unité.

#### Article 3

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).

#### Article 4

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression, qu'il appartienne ou non à la circonscription et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 5

Le remboursement aux candidats tête de liste s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- les factures correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture chef-lieu de la circonscription électorale ;
- les factures correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de chaque département.

(outre-mer)

Le ministre de l'intérieur demeure compétent pour le remboursement des candidats tête de liste de la circonscription outre-mer.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à

, le